

SUPERIOR COURT

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No.: 500-06-001173-216

DATE: NOVEMBER 1, 2022

BY THE HONOURABLE CHRISTIAN IMMER, S.C.J.

TARIQUE PLUMMER
Applicants

v.
NUVEI CORPORATION

-and-

PHILIP FAYER

-and-

DAVID SCHWARTZ

-and-

PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP
Defendants

JUDGMENT

(ON AN AMENDED APPLICATION TO AUTHORIZE THE ACTION AS AGAINST PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP FOR PURPOSES OF SETTLEMENT AND TO APPROVE THE CONTENT, DATE, FORM AND METHOD OF PUBLICATION OF THE NOTICE OF HEARING TO SETTLEMENT CLASS)

[1] **CONSIDERING** the Amended Application for Authorization of a Class Action and for Authorization to Bring an Action Pursuant to Section 225.4 of the Quebec Securities Act against Nuvei Corporation, Philip Fayer, David Schwartz and PricewaterhouseCoopers LLP (the “Amended Application”);

[2] **CONSIDERING** the proposed settlement agreement signed by the Applicant Tarique Plummer and counsel for PricewaterhouseCoopers LLP (“PwC”) on September 28 and 29, 2022 (the “Settling Parties”), annexed to the present judgment (the “Settlement Agreement”);

[3] **CONSIDERING** the Amended Application to Authorize the Action as against PricewaterhouseCoopers LLP for Purposes of Settlement and to Approve the Content, Date, Form and Method of Publication of the Notice of Hearing to Settlement Class filed on October 13, 2022 (the “Amended Application to Authorize the Action”);

[4] **CONSIDERING** that pursuant to the Amended Application to Authorize the Action, the Settling Parties are asking the Court to allow the modification to the class description to incorporate the class period defined in the Settlement Agreement, as follows:

« Toutes les personnes et entités, à l’exception des Personnes Exclues, qui ont acquis des titres de Corporation Nuvei entre le 17 septembre 2020 et le 7 décembre 2021, et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces titres jusqu’après la clôture des marchés financiers le 7 décembre 2021.

Les Personnes Exclues sont PwC et les autres défendeurs nommés à l’action qui ne sont pas partis à l’Entente de Règlement; les membres de la famille immédiate des défendeurs individuels, et les administrateurs, directeurs, filiales et sociétés liées de Nuvei et de ses filiales. »;

“All persons and entities, other than the Excluded Persons, who acquired Nuvei Corporation securities on or after September 17, 2020 to December 7, 2021, and held some or all of those securities until after the close of trading on December 7, 2021.

Excluded Persons means PwC and the Non-Settling Defendants, members of the immediate families of the Individual Defendants, and the directors, officers, subsidiaries and affiliates of Nuvei and its subsidiaries.”

[5] **CONSIDERING** that pursuant to the Amended Application to Authorize the Action, the Applicant is asking the Court:

- 5.1. To authorize the class action pursuant to 575 of the Civil Code of Procedure (“CCP”) and to authorize the action pursuant to article 225.4 of the Quebec Securities Act (“QSA”) as against PwC for settlement purposes;
- 5.2. to approve the content and the form of the Notice of Hearing required by articles 579 and 590 CCP, including the Long Form Notice and the Short Form Notice, copies of which are annexed to the present judgment;
- 5.3. to approve the content and the form of the Press Release required by Section 225.5 QSA, a copy of which is annexed to the present judgment;
- 5.4. to approve the plan for the dissemination and publication of the Notice of Hearing and the Press Release, as described at Section 11.7 of the Settlement Agreement;
- 5.5. to confirm the date for the hearing of the Application for Approval of the Settlement Agreement on December 13, 2022, at 9:30 AM;
- 5.6. to set the Exclusion Period as thirty (30) days following the publication of the Notice of Hearing; and
- 5.7. to set the objection deadline to seven (7) days before the hearing of the Application for Approval of the Settlement Agreement;

[6] **CONSIDERING** the submissions of counsel for the Applicant and counsel for PwC who consents to the Amended Application to Authorize the Action;

[7] **CONSIDERING** that Exhibits P-2, P-7, and P-11 support the allegation that the dispute relates to the activities carried out in Québec by PwC’s establishment in Montréal;

[8] **CONSIDERING** that the criteria set out in article 575 C.C.P. to authorize a class action are applied with flexibility when the authorization of the class action is sought for settlement purposes ; considering that the same flexibility should also be extended in matters relating to s 225.4 of QSA authorizations;

[9] **CONSIDERING** that the Court is of the opinion that the Consolidated Application meets, for settlement purposes, the criteria set forth in art. 575 C.C.P., namely that:

- 1) the claims of the members of the class raise identical, similar or related issues of law or fact;
- 2) the facts alleged appear to justify the conclusions sought;

- 3) the composition of the class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to take part in judicial proceedings on behalf of others or for consolidation of proceedings; and
- 4) the class member appointed as representative plaintiff is in a position to properly represent the class members.

[10] **CONSIDERING** the proposed French and English versions of the Notice of Hearing, in its long form and short form, and the Press Release proposed by the parties and which the Court finds to be appropriate;

[11] **CONSIDERING** articles 575, 576, 579, 580, 581, 590 CCP and articles 225.4 and 225.5 QSA.

FOR THESE REASONS, THE COURT:

ACCUEILLE la présente Demande;	GRANTS the present Application;
ORDONNE que pour l’application du présent Jugement, les définitions énoncées à l’Entente de Règlement R-1 annexée s’appliquent et y sont incorporées par renvoi;	ORDERS that for the purposes of this Judgment, the definitions contained in the Settlement Agreement, shall apply and are incorporated by reference;
DÉCLARE qu’en cas de conflit entre le présent Jugement et l’Entente de Règlement, ce jugement prévaudra;	DECLARES that in the event of a conflict between this Judgment and the Settlement Agreement, this judgment shall prevail;
AUTORISE l’exercice d’une action collective en vertu de l’article 575 du <i>Code de procédure civile</i> et d’une action en vertu de l’article 225.4 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec contre PricewaterhouseCoopers LLP pour les fins de règlements seulement;	AUTHORIZES the bringing of a class action pursuant to article 575 of the <i>Civil Code of Procedure</i> and of an action pursuant to section 225.4 of the <i>Quebec Securities Act</i> against PricewaterhouseCoopers LLP for the purposes of the settlement only;
ATTRIBUE au Requéran le statut de représentant du groupe décrit ci-après : « Toutes les personnes et entités, à l’exception des Personnes Exclues, qui ont acquis des titres de Corporation Nuvei entre le 17 septembre 2020 et le 7 décembre 2021, et qui ont détenu une	APPOINTS the Applicant the status of representative of the class herein described as: “All persons and entities, other than the Excluded Persons, who acquired Nuvei Corporation securities on or after

<p>partie ou la totalité de ces titres jusqu'après la clôture des marchés financiers le 7 décembre 2021.</p> <p>Les Personnes Exclues sont PwC et les autres défendeurs nommés à l'action qui ne sont pas partis à l'Entente de Règlement; les membres de la famille immédiate des défendeurs individuels, et les administrateurs, directeurs, filiales et sociétés liées de Nuvei et de ses filiales. »;</p>	<p>September 17, 2020 to December 7, 2021, and held some or all of those securities until after the close of trading on December 7, 2021.</p> <p>Excluded Persons means PwC and the Non-Settling Defendants, members of the immediate families of the Individual Defendants, and the directors, officers, subsidiaries and affiliates of Nuvei and its subsidiaries.”;</p>
<p>DÉTERMINE que la question commune pour l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement seulement est la suivante :</p> <p>« Est-ce que PwC est responsable à l'égard des Membres du Groupe aux fins de Règlement pour des dommages découlant d'une fausse représentation aux termes du Titre VIII, Chapitre II, Divisions I et II de la Loi sur les valeurs mobilières ou d'une faute civile aux termes de l'articles 1457 CCQ et, dans l'affirmative, pour quel montant? »</p>	<p>DETERMINES that the common question for authorization of the class action for the purposes of settlement only is the following:</p> <p>“Is PwC liable to the Settlement Class Members for damages for misrepresentation under Title VIII, Chapter II, Divisions I or II of the QSA, or for civil fault pursuant to article 1457 of the CCQ and, if so, in what amount?”</p>
<p>FIXE l'audition de la Demande d'approbation de l'Entente de Règlement (l'« Audience pour approuver l'Entente de Règlement ») qui aura lieu le 20 décembre 2022, à 9h30, en salle 15.09 du palais de justice de Montréal et par vidéoconférence;</p>	<p>SETS the hearing of the Application for Approval of the Settlement Agreement (“Hearing to Approve the Settlement Agreement”) to be held on December 20, 2022, at 9:30 AM in room 15.09 of the Montreal Courthouse and by videoconference;</p>
<p>ORDONNE que la date et l'heure de l'Audience pour approuver l'Entente de Règlement soient indiquées dans l'Avis d'audience, mais qu'elles puissent être ajournées par cette Honorable Cour sans autre publication d'un avis aux Membres du Groupe autrement qu'en affichant une</p>	<p>ORDERS that the date and time of the Hearing to Approve the Settlement Agreement shall be set forth in the Notice of Hearing, but may be subject to adjournment by this Court without further publication of any notice to Class Members other than by posting any new</p>

nouvelle date et heure pour cette audience sur le site Web des Avocats du groupe;	date and time for that hearing on Class Counsel's website;
APPROUVE la forme et le contenu du Communiqué de presse dans sa version française et anglaise, comme annexés au présent jugement;	APPROVES the form and content of the Press Release, in both French and English versions, as annexed to this judgment ;
APPROUVE la forme et le contenu de l'Avis d'audience, incluant l'Avis abrégé et l'Avis détaillé, dans sa version française et anglaise, comme annexés au présent jugement;	APPROVES the form and content of the Notice of Hearing, including the Long Form Notice and the Short Form Notice, in both French and English versions, as annexed to this judgement;
ORDONNE que l'Avis d'audience, incluant l'Avis abrégé et l'Avis détaillé, dans sa version française et anglaise, soient diffusés et publiés conformément au plan de diffusion prévu à l'Entente de Règlement;	ORDERS that the Notice of Hearing, including the Long Form Notice and the Short Form Notice, in both French and English versions, be disseminated and published in accordance with the Notice Plan;
ORDONNE que les frais du plan de diffusion soient payés par PwC, suivant les termes de l'Entente de Règlement;	ORDERS that the costs of the Notice Plan will be paid by PwC in accordance with the Settlement Agreement;
ORDONNE que les Membres du Groupe puissent s'exclure de l'action collective en envoyant une demande écrite d'exclusion à l'Avocat du groupe et au Greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure du Québec Division des actions collectives Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est Bureau 1.120 Montréal, Québec, H2Y 1B6 N° de dossier : 500-06-001081-203	ORDERS that Class Members may opt out of the class action by sending a written Request for Exclusion to either Class Counsel or the Clerk of the Superior Court of Quebec at the following address: Clerk of the Superior Court of Quebec Class Action Division Montreal Courthouse 1 Notre-Dame Street East Room 1.120 Montreal, Quebec, H2Y 1B6 File No.: 500-06-001081-203

<p>La demande d'exclusion doit contenir les informations spécifiées dans l'Avis d'audience. Les demandes écrites d'exclusion doivent être reçues ou postées, le cachet de la poste en faisant foi, au plus tard trente (30) jours après la publication de l'Avis d'audience;</p>	<p>The request to opt out must contain the information specified in the Notice of Hearing. Written requests to opt out must be received or postmarked, if mailed, no later than thirty (30) Days following publication of the Notice of Hearing;</p>
<p>DÉCLARE que tous les Membres du Groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à rendre sur l'action collective de la manière prévue par la loi;</p>	<p>DECLARES that all Class Members that have not requested their exclusion be bound by any judgment to be rendered on the class action in the manner provided for by law;</p>
<p>ORDONNE que chaque Membre du Groupe qui souhaite s'exclure de l'action collective :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne sera pas lié par l'Entente de Règlement; • n'aura pas le droit de recevoir une part des bénéfices payables en rapport avec celle-ci; et • cessera d'être un Membre du Groupe; 	<p>ORDERS that each Class Member who wishes to opt out of the class action:</p> <ul style="list-style-type: none"> • will not be bound by the Settlement Agreement; • will not be entitled to receive any share of benefits payable in connection with same; and • will cease to be a Class Member;
<p>DÉCLARE que les Membres du Groupe peuvent s'opposer à l'Entente de Règlement en informant par écrit les Avocats du Groupe de leur objection au moins sept (7) jours avant l'Audience pour approuver l'Entente de Règlement. Toutes les objections doivent contenir les informations spécifiées dans l'Avis d'audience pour l'approbation de l'Entente de Règlement.</p>	<p>DECLARES that the Class Members may object to the Settlement Agreement by inform Class Counsel in writing of their objection at least seven (7) days before the Hearing to Approve the Settlement Agreement. All objections must contain the information specified in the Notice of Hearing;</p>

<p>DÉCLARE que le présent jugement, l'autorisation de l'action collective à l'égard de PwC et la nomination du Requérant Tarique Plummer en tant que représentant aux fins du règlement sont entièrement sans préjudice des droits et des défenses des défendeurs autres que PwC.</p>	<p>DECLARES that the present judgment, the authorization of the class action towards PwC and the appointment of the applicant Tarique Plummer as representative plaintiff for settlement purposes shall be entirely without prejudice to the rights and defences of the Defendants other than PwC.</p>
<p>LE TOUT, sans frais</p>	<p>THE WHOLE, without costs.</p>

CHRISTIAN IMMER, S.C.J.

Mtre Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
Attorney for the Representative Plaintiff

Mtre Stéphanie Lapierre
Mtre Frédéric Paré
Stikeman Elliott LLP
Attorney for Nuvei Corporation, Philip Fayer and David Schwartz

Mtre Alain Riendeau
Mtre Noah Boudreau
Fasken Martineau DuMoulin LLP
Attorney for PricewaterhouseCoopers LLP

AGREEMENT R-1
ENGLISH AND UNOFFICIAL FRENCH
VERSION

NUVEI CLASS ACTION SETTLEMENT AGREEMENT

Made as of the 29th day of September, 2022

Between

TARIQUE PLUMMER
(the "Applicant")

In his personal and representative capacities

and

PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP
(the "Settling Defendant")

(hereinafter, collectively, the "Parties")

SETTLEMENT AGREEMENT

RECITALS

WHEREAS on or about December 8, 2021, an Application for Authorization of a Class Action and for Authorization to Bring an Action pursuant to Section 225.4 of the Quebec Securities Act (the "Action") was filed in the Superior Court in the matter of *Tarique Plummer v. Nuvei Corporation and al.*, which was later amended on June 30, 2022;

WHEREAS the Applicant seeking to represent all persons and entities, other than the Excluded Persons, who acquired Nuvei Corporation securities on or after September 17, 2020 to December 7, 2021, and held some or all of those securities until after the close of trading on December 7, 2021, or any other Class to be determined by the Court, for, inter alia, damages for misrepresentation under Title VIII, Chapter II, Divisions I and II of the *Securities Act* and for civil fault pursuant to article 1457 of the *Civil Code of Quebec*;

WHEREAS counsel for the Parties are not aware of any other proceedings involving the same facts or the same cause of action as against all or any of the named defendants to the Action;

WHEREAS counsel for the Parties have engaged in arm's length settlement discussions and negotiations;

WHEREAS the Applicant and the Settling Defendant have reviewed and fully understand the terms of this Settlement Agreement and, based on their analysis of the facts and law

-2-

applicable to the Applicant's claims, and having regard to the burden and expenses in prosecuting the Action, including the risks and uncertainties associated with trials and appeals, have concluded that this Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Parties;

WHEREAS the Parties agree that neither this Settlement Agreement nor any statement made in the negotiation thereof shall be deemed or construed to be an admission by or evidence against the Settling Defendant or evidence of the truth of any of the Applicant's allegations against the Settling Defendant;

WHEREAS the Settling Defendant denies any alleged misrepresentation, fault and resulting damages;

WHEREAS the Parties therefore wish to, and hereby do, finally resolve, without admission of liability, the Action as against the Settling Defendant;

WHEREAS the Applicant wishes to preserve any claims which it may have against the Defendants and third parties to the Action who have chosen not to resolve and settle the issues between the Applicant and themselves (the "**Non-Settling Defendants**");

WHEREAS the Non-Settling Defendants in the Action remain named defendants in the Action;

NOW THEREFORE, in consideration of the covenants, agreements and releases set forth herein and for other good and valuable consideration, the receipt and sufficiency of which is hereby acknowledged, it is agreed by the Parties that the Action be declared settled out of Court without costs as with the Settling Defendant only, subject to the approval of the Court, on the following terms and conditions:

1. DEFINITIONS

As used in this Agreement, including the Recitals, the following terms have the meanings set forth below. The plural of any defined term includes the singular, and the singular of any defined term includes the plural, as the case may be.

- 1.1. **Action** means *Tarique Plummer v. Nuvei Corporation and al.*, brought in the Superior Court of Quebec, Court File No. 500-06-001173-216;
- 1.2. **Administration Expenses** means all fees, disbursements, expenses, costs, tax and any other amounts incurred or payable by the Applicant, Class Counsel or otherwise for the approval, implementation and operation of this Agreement, including the costs incurred in connection with establishing and operating the Escrow Account, but not the Class Counsel Fees.
- 1.3. **Agreement** means this Settlement Agreement, including the Recitals;

-3-

- 1.4. **Applicant** means Tarique Plummer, in his personal capacities and as representative plaintiff of the Settlement Class Members upon the authorization of the class action for the purposes of settlement;
- 1.5. **Beneficial Owners** means all persons or entities for whose benefit the Brokers purchased or otherwise acquired Nuvei Securities during the period of September 17, 2020 to December 7, 2021.
- 1.6. **Brokers** means the brokers identified in Schedule 2;
- 1.7. **CCP** means the *Code of Civil Procedure*, CQRL, c. 25.01;
- 1.8. **CCQ** means the *Civil Code of Quebec*, CQLR, c. CCQ-1991;
- 1.9. **Class Counsel** means LPC Avocat Inc.
- 1.10. **Class Counsel Fees** means the fees, disbursements, costs and expenses, as well as the accrued interest thereon (the "**Class Counsel Disbursements**"), GST/PST/HST and other applicable taxes or charges of Class Counsel.
- 1.11. **Common Issue** means: "Is PwC liable to the Settlement Class Members for damages for misrepresentation under Title VIII, Chapter II, Divisions I or II of the QSA, or for civil fault pursuant to article 1457 of the CCQ and, if so, in what amount?"
- 1.12. **Effective Date** means the date when the Final Order has been issued by the Superior Court of Quebec approving the Agreement;
- 1.13. **Escrow Account** means an interest-bearing Trust Account at a Canadian Schedule 1 Bank or a financial cooperative under the control of LPC Avocat Inc. for the benefit of the Applicant and the Settlement Class Members;
- 1.14. **Excluded Persons** means PwC and the Non-Settling Defendants, members of the immediate families of the Individual Defendants, and the directors, officers, subsidiaries and affiliates of Nuvei and its subsidiaries.
- 1.15. **Execution Date** means the date on the execution pages as of which the Parties have fully executed this Agreement;
- 1.16. **Final Order** means a final judgment entered by the Superior Court of Quebec approving this Agreement as contemplated in Section 12, the time to appeal such judgment having expired without any appeal being taken, if an appeal lies, and the approval of this Agreement upon a final disposition of all appeals;
- 1.17. **Individual Defendants** means Philip Fayer and David Schwartz;

-4-

- 1.18. **Non-Settling Defendants** means Nuvei and the Individual Defendants named as Defendants in the Action;
- 1.19. **Notice of Hearing** means the form or forms of notice, as agreed to by the Applicant and PwC, or such other form or forms of notice as agreed to by the Applicant and PwC and approved by the Québec Court, which inform(s) the Settlement Class Members of: (i) the authorization of the Action as class proceedings as against PwC for settlement purposes; (ii) the right to opt out of the Action and the process by which the Settlement Class Members may opt out; (iii) the date and location of the hearing at which the Superior Court of Quebec will be asked to approve the Settlement Agreement; (iv) the principal elements of the Agreement; and (v) the process by which the Settlement Class Members may object to the Settlement.
- 1.20. **Nuvei** means the defendant, Nuvei Corporation, and, as the context may require, includes its subsidiaries and affiliates;
- 1.21. **Opt-Out Deadline** means the date which is thirty (30) days after the date that the Notice of Hearing described in Section 11.1 is first published.
- 1.22. **Parties** means PwC and the Applicant;
- 1.23. **Proceedings** means actions or proceedings, other than the Action, solely advancing Released Claims commenced by a Settlement Class Member against PwC either before or after the Effective Date.
- 1.24. **PwC** means PricewaterhouseCoopers LLP, the Canadian member firm in the PwC network of firms.
- 1.25. **QSA** means the Quebec *Securities Act*, CQLR c. V-1.1;
- 1.26. **Released Claims** means any and all manner of claims, demands, actions, proceedings, suits, causes of action, whether class, individual, representative or otherwise in nature, whether personal or subrogated, damages whenever incurred, damages of any kind including compensatory, punitive or other damages, liabilities of any nature whatsoever, including taxes, interest, costs, expenses, class administration expenses, penalties, and lawyers' fees (including Class Counsel Fees), known or unknown, suspected or unsuspected, foreseen or unforeseen, actual or contingent, and liquidated or unliquidated, in law, under statute or in equity that Releasers, or any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall, or may have, relating in any way to any conduct occurring anywhere, from the beginning of time to the date hereof relating to any conduct alleged (or which could have been alleged) in the Action including, without limitation, any such claims which have been asserted, would have been asserted, or could have been asserted, directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, as a result of or in connection with

-5-

alleged misrepresentations or performance of professional services regarding Nuvei in respect thereof.

- 1.27. **Releasees** means, jointly and severally, individually and collectively, PwC and each of the other firms in the PricewaterhouseCoopers network of firms, and all of their respective present and former, direct and indirect, parents, subsidiaries, divisions, affiliates, partners, principals, insurers, and all other persons, partnerships or corporations with whom any of the former have been, or are now, affiliated, and all of their respective past, present and future officers, directors, employees, agents, shareholders, attorneys, trustees, servants and representatives; and the predecessors, successors, purchasers, heirs, executors, administrators and assigns of each of the foregoing, excluding the Non-Settling Defendants;
- 1.28. **Releasors** means jointly and severally, individually and collectively, the Applicant and the Settlement Class and Settlement Class Members on behalf of themselves and any person claiming by or through it as a parent, subsidiary, affiliate, predecessor, successor, shareholder, partner, director, owner of any kind, agent, employee, contractor, attorney, heir, executor, administrator, insurer, devisee, assignee or representative of any kind;
- 1.29. **Settlement** means the settlement provided for in this Agreement;
- 1.30. **Settlement Amount** means the all-inclusive sum of three hundred thousand Canadian dollars (CAD \$300,000.00) inclusive of taxes, interests and costs, to be paid in full and final settlement of the claims against PwC;
- 1.31. **Settlement Approval Order** means the order of the Superior Court of Quebec to be requested by the Applicant, with the consent of PwC, approving the Agreement.
- 1.32. **Settlement Class** or **Settlement Class Members** means, other than Excluded Persons and any person who validly opted out of the Action before the Opt-Out Deadline or who will be deemed to have opted out of the Action pursuant to article 580 of the CCP after the Opt-Out Deadline:
- All persons and entities, other than the Excluded Persons, who acquired Nuvei Corporation securities on or after September 17, 2020 to December 7, 2021, and held some or all of those securities until after the close of trading on December 7, 2021.
- 1.33. **Settling Defendant** means PricewaterhouseCoopers LLP.

-6-

2. PREAMBLE AND CONDITIONS PRECEDENT

- 2.1. The Parties acknowledge and agree that the above preamble forms an integral part of the present Agreement as if recited herein at length.
- 2.2. The present Agreement is conditional upon the Quebec Superior Court granting its Final Order.

3. SETTLEMENT BENEFITS

- 3.1. Subject to Section 15, within ten (10) days following the Opt-Out Deadline, PwC shall pay the Settlement Amount to Class Counsel for deposit into the Escrow Account.
- 3.2. PwC shall deposit the Settlement Amount into the Escrow Account by wire transfer and shall assume the incoming wire transfer fees. Class Counsel shall provide the necessary wire transfer information to counsel for PwC on or before the Opt-Out Deadline so that PwC has a reasonable period of time to comply with section 3.1.
- 3.3. The Settlement Amount shall be provided in full satisfaction of the Released Claims against the Releasees.
- 3.4. The Settlement Amount shall be all-inclusive of all amounts, including without limitation, any and all taxes, interest, and costs.
- 3.5. The Releasees shall have no obligation to pay any amount in addition to the Settlement Amount, for any reason, pursuant to or in furtherance of this Agreement or the Action, except for the costs contemplated at Section 4 of this Agreement.
- 3.6. Class Counsel shall maintain the Escrow Account as provided for in this Agreement. While in control of the Escrow Account, Class Counsel shall not pay out all or part of the monies in the Escrow Account, except in accordance with this Agreement, or in accordance with an order of the Superior Court of Quebec obtained after notice to the Parties.
- 3.7. Class Counsel shall account to the Superior Court of Quebec and to the Parties for all payments it makes from the Escrow Account. In the event that the Agreement is terminated, this account shall be delivered no later than ten (10) days after such termination.

Taxes and Interest

- 3.8. Except as expressly provided herein, interest earned on the Settlement Amount, if any, shall accrue to the benefit of the Applicant, and the Settlement Class or

-7-

Settlement Class Members, and shall become and remain part of the Settlement Amount.

- 3.9. Subject to Section 3.10, all taxes payable on any interest which accrues on or otherwise in relation to the Settlement Amount shall be the responsibility of the Applicant and the Settlement Class. Class Counsel shall be solely responsible to fulfil all tax reporting and payment requirements arising from the Settlement Amount, including any obligation to report taxable income and make tax payments. All taxes (including interest and penalties) due with respect to the income earned by the Settlement Amount shall be paid from the Escrow Account.
- 3.10. PwC shall have no responsibility in any way related to the Escrow Account other than as expressly set out herein. For more certainty, PwC shall not be responsible for, but not limited to, making any filings relating to the Escrow Account, paying tax on any income earned by the Settlement Amount, or paying any taxes on the monies in the Escrow Account, unless this Agreement is terminated, in which case any interest earned on the Settlement Amount shall be paid to PwC who, in such case, shall be responsible for the payment of any taxes on such interest not previously paid by Class Counsel.

No Reversion

- 3.11. Unless this Agreement is terminated as provided herein, PwC shall not be entitled to the repayment of any portion of the Settlement Amount and then only to the extent of and in accordance with the terms provided herein.

4. CLASS COUNSEL FEES, DISBURSEMENTS AND CERTAIN COSTS

Responsibility for Fees, Disbursements and Taxes

- 4.1. The Settling Defendant shall not be liable for any Class Counsel Fees, Class Counsel Disbursements, or taxes of any of the lawyers, experts, advisors, agents, or representatives retained by Class Counsel, the Applicant or the Settlement Class Members, or any lien of any person or entity on any payment from the Settlement Amount.

Responsibility for Costs of Press Releases, Notices and Translations

- 4.2. PwC shall pay the costs of the drafting, the translation, and the publication of the press release required by Section 10.1, and the costs of the drafting, the translation, and the distribution of the Notice of Hearing required by Section 11.1 in addition to and separately from the Settlement Amount. PwC may appoint an administrator to implement and report on the plan of dissemination provided for by Section 11.7, at its costs and in addition to and separately from the Settlement Amount.

-8-

- 4.3. In the event that the Agreement is terminated, or otherwise fails to take effect, PwC shall pay the costs of the drafting, the translation, and the publication of the press release required by Section 10.3 and the costs of the drafting, the translation, and the distribution of the notices required by Section 11.2 according to Section 15.7 in addition to and separately from the Settlement Amount.
- 4.4. Except for the costs contemplated in Sections 4.2 and 4.3, PwC shall not have any responsibility for the costs of the publication of any press releases and notices not contemplated by this Agreement.
- 4.5. PwC shall pay the costs of the translation of any translation required by Section 17. The Applicant shall not have any responsibility for the costs of any translation.
- 4.6. The dissemination of any and all press release and notice, including but not limited to the press releases required by Section 10.1 and Section 10.3, the Notice of Hearing required by Section 11.1 and the notices required by Section 11.2 according to Section 15.7, shall be made in accordance with the plan of dissemination described at Section 11.7, or as the Superior Court of Quebec directs.

5. ALLOCATION OF THE SETTLEMENT AMOUNT

- 5.1. The parties agree that the Settlement Amount and any interests accrued is for the benefit of the Applicant and the Settlement Class Members. Upon the Effective Date, Class Counsel may use the Settlement Amount in order to pay the legal costs and fees, including the cost of any expertise, incurred or to be incurred by Class Counsel in prosecuting the Action. Class Counsel declares that the legal costs, fees and expertise incurred or to be incurred foreseeably exceed the Settlement Amount. As such, there will be no additional distribution to Settlement Class Members.
- 5.2. Class Counsel shall account to the Superior Court of Quebec upon the complete and final resolution of the Action, whether it be by way of final judgment or by way of fully approved and executed settlement agreement(s) with all of the Non-Settling Defendants. If the Escrow Account is in a positive balance upon the complete and final resolution of the Action, the remaining amounts shall be allocated pursuant to article 598 CCP and be used to pay, in the following order:
 - (a) Any remaining and unpaid legal costs and fees or Administration Expenses at the time of the final resolution of the Action;
 - (b) The Class Counsel Fees, to the extent determined by the Court;
 - (c) The Applicant's disbursements, to the extent determined by the Court.

-9-

- 5.3. PwC shall not have any responsibility, financial obligations or liability whatsoever with respect to the allocation of the Settlement Amount, or administration of monies in the Escrow Account.

6. EFFECT OF SETTLEMENT AGREEMENT

No Admissions or Concessions

- 6.1. This Agreement, whether or not it is terminated, anything contained in it, any and all negotiations, discussions, and communications associated with this Agreement, and any action taken to implement this Agreement, shall not be deemed, construed or interpreted to be:
- (a) an admission or concession by the Settling Defendant of any fact, fault, omission, wrongdoing or liability, or of the truth of any of the claims or allegations made or which could have been made against them in the Action, or the application of the law of Quebec to any of the claims made in the Action; or
 - (b) an admission or concession by the Applicant and the Settlement Class Members of any weakness in its claims, including those against the Non-Settling Defendants, or that the consideration to be given hereunder represents the amount that could or would have been recovered from the Settling Defendant after trial of the Action.

Agreement Not Evidence Nor Presumption

- 6.2. The Parties covenant and agree that they shall not offer or reference this Agreement, whether or not it is terminated, anything contained in it, any and all negotiations, documents, discussions and proceedings associated with this Agreement, and any action taken to implement this Agreement, and that they shall object if a third party offers this Agreement in the continuing Action, any pending or future civil, criminal, quasi-criminal, administrative action or disciplinary investigation or proceeding in any jurisdiction:
- (a) against the Settling Defendant, as evidence, or a presumption, of a concession or admission of any fact, fault, omission, wrongdoing or liability, or of the truth of any of the claims or allegations made against it in the Action; or
 - (b) against the Applicant and the Settlement Class Members, as evidence, or a presumption, of a concession or admission:
 - (i) of any weakness in the claims of the Applicant and the Settlement Class, including those against the Non-Settling Defendants; or

-10-

- (ii) that the consideration to be given hereunder represents the amount that could or would have been recovered from the Settling Defendant after trial of the Action.

6.3. Notwithstanding Section 6.2, this Agreement may be referred to or offered as evidence in order to obtain the orders or directions from the Superior Court of Quebec contemplated by this Agreement, in a proceeding to approve or enforce this Agreement, to defend against the assertion of Released Claims, or as otherwise required by law.

7. CONFIDENTIALITY

Pre-Application Confidentiality

7.1. Until the application required by Section 9.1 is brought, the Parties shall keep all of the terms of the Agreement confidential and shall not disclose them without the prior consent of counsel for PwC or Class Counsel, as the case may be, except as required for the purposes of financial reporting, communications with insurers, or the preparation of financial records (including tax returns and financial statements), as otherwise required by law, or as otherwise required to give effect to the terms of this Agreement.

No Press Release

7.2. The Parties agree that, other than in connection with any court-approved notice arising from this Agreement, they will not issue any press release, whether joint or individual, concerning this Agreement or anything related thereto. The Parties further agree that they will not seek to obtain media coverage in relation to the Agreement, with the exception that Class Counsel will post this Agreement on its website and on the Registry of Class Actions.

7.3. The Parties specifically agree that the Parties will not make any public statements, comment or any communication of any kind about any negotiations or information exchanged as part of the settlement process. The Parties' obligations under this subsection shall not prevent them, or any of them, from reporting to their clients, participants and/or stakeholders, or from complying with any order of the Superior Court of Quebec, or from making any disclosure or comment otherwise required by the Agreement, or from making any necessary disclosure or comment for the purposes of any applicable legislation or professional obligation.

7.4. If comment is solicited by the press, Class Counsel and the Applicant agree and undertake to describe the Settlement and the terms of this Agreement only as fair, reasonable and in the best interests of the Settlement Class.

8. STEPS TO EFFECTUATE AGREEMENT***Best Efforts***

- 8.1. The Parties and their counsel agree to cooperate fully with one another and to use their best efforts to effectuate this Agreement, including, without limitation, seeking the Superior Court of Quebec's approval of the present Agreement and have the Action declared settled out of Court, carrying out the terms of the Agreement, and promptly agreeing upon and executing all such other documentation as may be reasonably required to obtain the approval by the Court of the Agreement and to carry out the terms of the Agreement. This Agreement shall only become final on the Effective Date.
- 8.2. With the exception of all materials required after the Parties have obtained the Final Order, including any material that may be required by the Court in connection with the allocation of any remaining amount in the Escrow Account upon the complete and final resolution of the Action described in Section 5.2 and including all materials required to seek the approval of the Superior Court of Quebec to amend the Action as required in Section 8.5, PwC will provide all materials to be filed with or provided to the Superior Court of Quebec by LPC Avocat Inc. in connection with this Agreement to LPC Avocat Inc. in advance for review and comment, including but not limited to the press releases described in Section 10, the notices, including the Notice of Hearing, described in Section 11, the application for authorization for purposes of settlement described in Section 9, and the application for approval of the Settlement Agreement described in Section 12.
- 8.3. The Parties agree that, if necessary to give effect to this Agreement in provinces outside of Quebec, they will co-operate in entering into such further documentation and agreements using language as required to effect the agreed-upon results, and applying to the courts for directions.

Action in Abeyance

- 8.4. Until the Parties have obtained the Final Order or this Agreement is terminated in accordance with its terms, whichever occurs first, Class Counsel agree to hold in abeyance all other steps in the Action as they relate to PwC, other than the settlement approval application contemplated by this Agreement and such other matters required to implement the terms of this Agreement, unless otherwise agreed in writing by the Parties.

Pleading Amendment

- 8.5. On or as soon as practicable after the Superior Court of Quebec approves this Agreement, Class Counsel shall seek the approval of the Superior Court of

-12-

Quebec to amend the Action to remove PwC as a party to the Action and limit the scope of the Applicant's claims in the Action against the Non-Settling Defendants.

9. AUTHORIZATION FOR SETTLEMENT APPROVAL ONLY

- 9.1. Promptly following the execution of the present Agreement by the Parties, Counsel for the Parties shall advise the Superior Court of Quebec of same and obtain a date to present an application to authorize the Action for the purposes of settlement as contemplated by article 575 of the CCP and section 225.4 of the QSA, and to approve the content, date, form and method of publication of the Notice of Hearing to the Settlement Class as contemplated by articles 579 and 590 of the CCP, each at their own cost.
- 9.2. As soon as practicable following the obtention of a date of presentation referred to at Section 9.1, the Applicant shall bring its application to authorize the Action for purposes of settlement and to approve the content, date, form and method of publication of the Notice of Hearing to the Settlement Class, in a form agreed to by the Applicant and the Settling Defendant.
- 9.3. The Parties agree that the application to authorize the Action for purposes of settlement and to approve the content, date, form and method of publication of the Notice of Hearing to the Settlement Class will provide for the modification, if needed, of the proposed class and will provide for the proposed common issues to reflect the Settlement Class definition agreed upon by the Parties as set out at Section 1.32 of this Agreement and the Common Issue definition agreed upon by the Parties as set out at Section 1.11 of this Agreement.
- 9.4. The form of the judgment authorizing the Action for purposes of settlement and approving the content, date, form and method of publication of the Notice of Hearing to the Settlement Class, and the notices attached thereto, shall be as agreed to by the Applicant and the Settling Defendant or in such form or manner as agreed to by the Applicant and the Settling Defendant and approved by the Superior Court of Quebec.
- 9.5. The Parties agree that the Action shall be authorized as a class proceeding as against PwC solely for purposes of settlement and the approval of this Agreement by the Superior Court of Quebec.
- 9.6. Authorization of the Action as against PwC for the settlement purposes shall not derogate in any way from the rights of the Applicant as against the Non-Settling Defendants who are defendants in the Action except as expressly set out in this Agreement.

10. REQUIRED PRESS RELEASES

- 10.1. Promptly following the authorization of the Action by the Superior Court of Quebec, the Applicant must issue a press release disclosing that fact, in both English and French, as contemplated by section 225.5 of the QSA.
- 10.2. Within seven days after authorization is granted, the Applicant must send a written notice to the Authority, together with a copy of the press release described at Section 10.1 and as contemplated by section 225.5 of the QSA.
- 10.3. If this Settlement Agreement is not approved, is terminated, or otherwise fails to take effect after the press release required by Section 10.1 has been published, the Applicant shall issue a press release disclosing that fact as contemplated by Section 15.7.
- 10.4. For greater certainty, PwC shall pay the costs in relation with the drafting, the translation and the publication of the press release contemplated at Section 10.1, and 10.3, as contemplated by Section 4.2 and 4.5.

11. NOTICES TO SETTLEMENT CLASS***Notices Required***

- 11.1. Following authorization of the Action as against PwC for settlement purposes, the proposed Settlement Class shall be given a single Notice of Hearing indicating: (i) the authorization of the Action as class proceedings as against PwC for settlement purposes; (ii) the right to opt out of the Action and the process by which the Settlement Class Members may opt out; (iii) the date and location of the hearing at which the Superior Court of Quebec will be asked to approve the Settlement Agreement; (iv) the principal elements of the Agreement; and (v) the process by which the Settlement Class Members may object to the Settlement.
- 11.2. If this Settlement Agreement is not approved, is terminated, or otherwise fails to take effect after the notices required by Section 11.1 have been published, the proposed Settlement Class shall be given notice of such event as contemplated by Section 15.7, in accordance with Section 11.7 as provided at Section 4.6.
- 11.3. The proposed Settlement Class shall be given any such further notice as may be directed by the Superior Court of Quebec.

Form and Distribution of Notice of Hearing

- 11.4. The Notice of Hearing shall be in a short form and a long form agreed upon by the Parties and approved by the Superior Court of Quebec or, if the Parties cannot

-14-

agree on the form of the Notice of Hearing, the Notice of Hearing shall be in a form ordered by the Superior Court of Quebec.

- 11.5. Without limiting the generality of the foregoing, the Notice of Hearing referred to in Section 11.1 shall be compliant with the requirements set out by articles 579 and 590 of the CCP, and by article 225.5 of the QSA, and with any requirements ordered by the Superior Court of Quebec.
- 11.6. The opt-out period shall begin on the date of the publication of the Notice of Hearing described in Section 11.1 and conclude thirty (30) days thereafter.
- 11.7. The Notice of Hearing shall be disseminated as follows, subject to the approval of the Superior Court of Quebec:
 - (a) by Class Counsel posting the long form Notice of Hearing, in English and French, on its website and by delivering a copy of the long form Notice of Hearing electronically to all individuals and entities who signed up on Class Counsel's website dedicated to this Action (www.lpclex.com/nuvei) at any time before the Judgment authorizing the Action for purposes of settlement and approving the content, date, form and method of publication of the Notice of Hearing to the Settlement Class;
 - (b) by Class Counsel posting the short form Notice of Hearing online in abbreviated form, in English and French, on its website dedicated to this Action;
 - (c) by publishing the short form Notice of Hearing online in abbreviated form, in English and French, on the websites listed in **Schedule 1**, with a URL leading to more information;
 - (d) by publishing the short form Notice of Hearing through Cision (formerly Canada NewsWire), worldwide, in English and French within the Press Release contemplated by Section 10.1;
 - (e) by Class Counsel publishing the long form Notice of Hearing, in English and French, on the Québec Class Action Registry.
 - (f) PwC shall cause copies of the Long Form Notice to be notified by registered mail or by email to the brokers identified in **Schedule 2** (the "**Brokers**") requesting that, within 14 business days of receipt of the Long Form Notice, the Broker forwards copies of the Long Form Notice to all persons or entities for whose benefit the Broker purchased or otherwise acquired Nuvei Securities during the period of September 17, 2020 to December 7, 2021 (the "**Beneficial Owners**"). For those Beneficial Owners whose email addresses are known to the Broker, the Broker may forward the Long Form

-15-

Notice by email. Where the Broker does not have a valid email address for one or more Beneficial Owners, the Broker may request from PwC sufficient copies of the Long Form Notice to mail to all such Beneficial Owners whose email addresses are not known to them. The Brokers who elect to send the Long Form Notice to their Beneficial Owners shall send a statement to PwC confirming that the mailing, by email or regular mail, was made and shall retain their mailing records for use in connection with any further notices that may be provided in the action. Upon full compliance with this provision, the Brokers may seek reimbursement of their reasonable expenses actually incurred by providing PwC with proper documentation supporting the expenses for which reimbursement is sought, provided that the Brokers may only cumulatively request up to \$15,000 in total for the expenses relating to the distribution of the Long-Form Notice to Class Members. If the amounts submitted in aggregate exceed \$15,000, each Broker's claim shall be reduced on a pro rata basis. Each brokerage firm must submit its account by a date to be determined by the parties and to be included in the Long Form Notice in order to be entitled to a pro rata payment.

- 11.8. The Parties shall, acting reasonably, agree on the form and content of an opt-out form for the Settlement Class.

12. SETTLEMENT APPROVAL

- 12.1. Subject to Section 15, the Applicant shall bring its application for approval of the Settlement Agreement as soon as practicable after:
- (a) the authorization of the Action and approval of the content, date, form and method of publication of the notice described at Section 9 have been granted; and
 - (b) the Press Release described at Section 10 has been published and notice to the Authority has been given; and
 - (c) the notice to the Settlement Class described at Section 11 has been published; and
 - (d) the Opt-Out Deadline has passed.
- 12.2. The form of the judgment approving the Settlement Agreement referred to in Section 12.1 shall be as agreed to by the Applicant and the Settling Defendant or in such form or manner as agreed to by the Applicant and the Settling Defendant and approved by the Superior Court of Quebec.

-16-

13. RELEASES

- 13.1. As of the Effective Date, and in consideration of payment of the Settlement Amount, and for other valuable consideration set forth in the Agreement, the Releasors forever and absolutely release, relinquish and discharge the Releasees from the Released Claims that it, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now has or hereafter can, shall or may have.
- 13.2. The Applicant and Settlement Class Members acknowledge that they may hereafter discover facts in addition to, or different from, those facts which they know or believe to be true regarding the subject matter of the Agreement, and it is their intention to release fully, finally and forever all Released Claims and, in furtherance of such intention, this release shall be and remain in effect notwithstanding the discovery or existence of different facts, save and unless as provided by article 1407 of the CCQ.
- 13.3. Notwithstanding section 13.1, upon the Effective Date, for any Settlement Class Members resident in any province or territory where the release of one tortfeasor is a release of all other tortfeasors, the Releasors do not release the Releasees, but instead covenant and undertake not to make any claim in any way or to threaten, commence, participate in or continue any proceeding in any jurisdiction against the Releasees in respect of or in relation to the Released Claims.
- 13.4. As of the Effective Date, the Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any other person, any action, suit cause of action, claim or demand against any Releasee in respect of any Released Claims or any matter related thereto.
- 13.5. As of the date of this Agreement, Class Counsel do not and will not represent applicants and/or plaintiffs in any other proceeding related to any matter raised or which could have been raised in the Action as against PwC.
- 13.6. This Agreement shall only become final on the Effective Date.
- 13.7. Upon the Effective Date, the Action shall be declared settled out of Court, and without costs, as against PwC, and the Parties shall sign and file with the court office a notice of settlement of the Proceedings as applicable.
- 13.8. Upon the Effective Date, each Settlement Class Member shall be deemed to irrevocably consent to the dismissal, without costs, with prejudice and without reservation, of his, her or its Proceedings against the Releasees.
- 13.9. This Agreement shall be binding upon and inure to the benefit of the Applicant, the Settlement Class Members, the Settling Defendant and, when applicable, each of

-17-

their past, present and future officers, directors, shareholders, employees, predecessors, affiliates, parents, distributors, wholesalers, subsidiaries and related persons, partners, insurers, administrators, agents, servants, successors, trustees, vendors, subcontractors, independent contractors, attorneys, representatives, heirs, executors, experts, consultants, assigns, and ayants-droit of all of the foregoing entities.

- 13.10. Except as provided herein, this Agreement does not settle, compromise, release or limit in any way whatsoever any claim by Settlement Class Members against any Person other than the Releasees.
- 13.11. For the avoidance of doubt and without in any way limiting the ability of the Parties to assert that other terms in this Agreement are material terms (subject to Subsection 15.3), the releases and reservation of rights contemplated in this Section 13 shall be considered a material term of the Agreement and the failure of the Superior Court of Quebec to approve the releases and/or reservation of rights contemplated herein shall give rise to a right of termination pursuant to section 15 of the Agreement.

14. RENUNCIATION OF SOLIDARITY AND WAIVER ORDER

- 14.1. The Parties agree that the Settlement Approval Order shall include a renunciation of solidarity and waiver order ("Renunciation of Solidarity and Waiver Order") providing for the following:
- (a) the Settlement Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts and deeds of the Releasees, and the Non-Settling Defendants are thereby released with respect to the proportionate liability of the Releasees proven at trial or otherwise, if any;
 - (b) the Superior Court of Quebec shall have full authority to determine the proportionate liability of the Releasees at the trial or other disposition of the Action, whether or not the Releasees appear at the trial or other disposition and the proportionate liability of the Releasees shall be determined as if the Releasees are parties to the Action;
 - (c) the Applicant and the Settlement Class Members shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants;
 - (d) any action in warranty or other joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees or relating to the Released Claims shall be inadmissible and void.

-18-

- 14.2. For the avoidance of doubt and without in any way limiting the ability of the Parties to assert that other terms in this Agreement are material terms (subject to Subsections 15.3), the Renunciation of Solidarity and Waiver Order contemplated in this Section 14 shall be considered a material term of the Agreement and the failure of the Superior Court of Quebec to approve the Renunciation of Solidarity and Waiver Order contemplated herein shall give rise to a right of termination pursuant to Section 15 of the Agreement.

15. TERMINATION

Right of Termination

15.1. In the event that:

- (a) the Superior Court of Quebec declines to grant authorization of the Action for purposes of settlement as against PwC;
- (b) the Superior Court of Quebec declines to approve this Agreement or any material part hereof;
- (c) the Superior Court of Quebec approves this Agreement in a materially modified form;
- (d) the Superior Court of Quebec issues a Final Order that is materially inconsistent with the terms of the Agreement;
- (e) the Settlement Approval Order does not become a Final Order;
- (f) the Settlement Approval Order is reversed on appeal and the reversal becomes a Final Order;
- (g) the Superior Court of Quebec declines to declare the Action settled out of court against the Settling Defendant;
- (h) Class Counsel fails to seek or the Superior Court of Quebec fails to approve the amendments to the pleadings in the Action which are contemplated by Section 8.5;
- (i) the Superior Court of Quebec declines to approve the releases, covenants (including the covenant not to sue), dismissals, granting of consent, and reservations of rights contemplated in Section 13, or approves them in a materially modified form;
- (j) the Superior Court of Quebec declines to approve the Renunciation of Solidarity and Waiver Order clauses contemplated in Section 14, or approves them in a materially modified form;

-19-

the Applicant and the Settling Defendant shall have the right to terminate this Agreement (except that only the Settling Defendant shall have the right to terminate this Agreement under subsection (g) through (j) above) by delivering a written notice in accordance with Section 16.20 of same within thirty (30) days following an event described above.

- 15.2. In addition, if one or more person or entity opts out of the Settlement Class, PwC shall have the right to terminate this agreement at its sole discretion within ten (10) days following the Opt-Out Deadline by delivering a written notice in accordance with Section 16.20.
- 15.3. Any order, ruling or determination made (or rejected) by the Superior Court of Quebec with respect to Class Counsel Fees or Class Counsel Disbursements shall not be deemed to be a material modification of all, or a part, of this Agreement and shall not provide any basis for the termination of this Agreement.
- 15.4. Except as provided for in Section 15.9, if the Applicant or PwC exercise their right to terminate, the Settling Agreement shall be null and void and have no further force or effect, shall not be binding on the Parties, and shall not be used as evidence or otherwise in any litigation or in any other way for any reason.

Steps Required on Termination

- 15.5. If this Agreement is terminated, either PwC or the Applicant shall, within thirty (30) days after termination, apply to the Superior Court of Quebec, on notice to the Applicant (or PwC, as the case may be) and the Non-Settling Defendants who are defendants in the Action, for an order:
 - (a) declaring this Agreement null and void and of no force or effect except for the provisions of those sections listed in Section 15.9;
 - (b) setting aside and declaring null and void and of no force or effect, *nunc pro tunc*, all prior orders or judgments entered by a court in accordance with the terms of this Agreement; and
 - (c) authorizing the payment of the Escrow Settlement Amount, plus all accrued interest thereon, less taxes paid on interest, to PwC.
- 15.6. Subject to Section 15.9, the Applicant shall consent to the orders sought in any application made by PwC under Section 15.5.

Notice of Termination

- 15.7. If this Agreement is terminated, a notice of the termination will be given to the Settlement Class as described at Section 11.2. PwC will cause the press release

-20-

as provided at Section 10.3 and the notice of termination, in a form approved by the Superior Court of Quebec, to be published and disseminated in accordance with Section 11.7 as provided at Section 4.3 and 4.6, or as the Court directs.

Effect of Termination

- 15.8. In the event this Agreement is not approved, is terminated in accordance with its terms or otherwise fails to take effect for any reason:
- (a) the Parties will be restored to their respective positions prior to the execution of this Agreement, except as expressly provided for herein;
 - (b) no application to authorize the Action for purposes of settlement and to approve the content, date, form and method of publication of the Notice of Hearing to the Settlement Class or application for approval of the Settlement Agreement which has not been decided shall proceed;
 - (c) the Parties will cooperate in seeking to have all prior orders or judgments entered by a court in accordance with the terms of this Agreement set aside and declared null and void and of no force or effect, and any Party shall be estopped from asserting otherwise;
 - (d) Class Counsel shall, within thirty (30) days of the issuance of the order contemplated by Section 15.5(b), return to PwC the full and complete Settlement Amount, plus all accrued interest thereon, less taxes paid on interest;
 - (e) this Agreement will have no further force or effect and no effect on the rights of the Parties except as specifically provided for herein;
 - (f) all statutes of limitation and prescription periods applicable to the claims asserted in the Action shall be deemed to have been suspended during the period beginning with the execution of this Agreement and ending with the day on which the orders contemplated by Section 15.5 are entered;
 - (g) this Agreement will not be introduced into evidence or otherwise referred to in any litigation against the Settling Defendant.
- 15.9. Notwithstanding the provisions of Section 15.5, if this Agreement is terminated, the provisions of Sections 3.7, 3.9, 3.10, 4.3, 4.6, 5.3, 6.1, 6.2, 6.3, 7.2, 7.3, 8.2, 11.2; 11.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.10, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 16.9, 16.13, 16.14, 16.15, 16.18, 16.19, 16.20, 17, and the definitions applicable thereto (but only for the limited purpose of the interpretation of those sections), shall survive termination and shall continue in full force and effect. All other provisions of this

-21-

Agreement and all other obligations pursuant to this Agreement shall cease immediately.

Disputes Relating to Termination

15.10. If there is a dispute about the termination of this Agreement, the Parties agree that the Superior Court of Quebec shall determine the dispute on an application made by a Party on notice to the other Party.

16. MISCELLANEOUS

Non-Disparagement

16.1. The Applicant and the Class Counsel agree that they will not make any disparaging, critical, or other negative comments, written or oral, on any medium, including social media, respecting the Settling Defendant or any other member of the PwC network of firms with respect to the Action and the allegations therein.

Applications for Directions

16.2. Any of the Parties may apply to the Superior Court of Quebec for directions in respect of any matter in relation to this Agreement.

16.3. All applications contemplated by this Agreement shall be on notice to the Parties.

Headings, etc.

16.4. In this Agreement:

- (a) the division into sections and the insertion of headings are for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation;
- (b) the terms "the Agreement", "this Agreement", "herein", "hereto" and similar expressions refer to this Agreement and not to any particular section or other portion of the Agreement; and
- (c) "person" means any legal entity including, but not limited to, individuals, corporations, sole proprietorships, general or limited partnerships, limited liability partnerships or limited liability companies.

Computation of Time

16.5. In the computation of time in this Agreement, except where a contrary intention appears:

-22-

- (a) where there is a reference to a number of days between two events, they shall be counted by excluding the day on which the first event happens and including the day on which the second event happens, including all calendar days; and
- (b) only in the case where the time for doing an act expires on a holiday, the act may be done on the next day that is not a holiday.

Governing Law

- 16.6. The Agreement shall be governed by and construed and interpreted in accordance with the laws of the Province of Quebec, without prejudice to PwC's position as to the law applicable to the issues in the Proceedings.
- 16.7. The Parties agree that the Superior Court of Quebec shall retain continuing jurisdiction to interpret and enforce the terms, conditions and obligations under this Agreement and the Settlement Approval Order.

Severability

- 16.8. Any provision hereof that is held to be inoperative, unenforceable or invalid in any jurisdiction shall be severable from the remaining provisions which shall continue to be valid and enforceable to the fullest extent permitted by law.

Entire Agreement

- 16.9. This Agreement constitutes the entire agreement among the Parties and supersedes all prior and contemporaneous understandings, undertakings, negotiations, representations, promises, agreements, agreements in principle and memoranda of understanding in connection herewith. None of the Parties will be bound by any prior obligations, conditions or representations with respect to the subject matter of this Agreement, unless expressly incorporated herein.

Amendments

- 16.10. This Agreement may not be modified or amended except in writing and on consent of all parties hereto, and any such modification or amendment after settlement approval must be approved by the Superior Court of Quebec.

Binding Effect

- 16.11. If the settlement is approved by the Superior Court of Quebec and becomes final, this Agreement shall be binding upon, and enure to the benefit of, the Applicant, the Settlement Class Members, PwC, Applicant's counsel, the Releasees and the Releasors or any of them, and all of their respective heirs, executors,

-23-

predecessors, successors and assigns. Without limiting the generality of the foregoing, each and every covenant and agreement made herein by the Applicant shall be binding upon all Releasers and each and every covenant and agreement made herein by PwC shall be binding upon all of the Releasees.

Survival

16.12. The representations and warranties contained in this Agreement shall survive its execution and implementation.

Negotiated Agreement

16.13. This Agreement and the underlying Settlement have been the subject of arm's-length negotiations and discussions among the undersigned and counsel. Each of the Parties has been represented and advised by competent counsel, so that any statute, case law, or rule of interpretation or construction that would or might cause any provision to be construed against the drafters of this Agreement shall have no force and effect. The Parties further agree that the language contained in or not contained in previous drafts of the Agreement, or any agreement in principle, shall have no bearing upon the proper interpretation of this Agreement.

16.14. The Parties have all participated in the drafting of the present Agreement, and the Agreement is not to be interpreted or construed in favour of, or against, any of the Parties hereto.

Transaction

16.15. This Agreement constitutes a transaction in accordance with articles 2631 and following of the CCQ, and the Parties are hereby renouncing any errors of fact, of law and/or of calculation.

16.16. The Final Order shall constitute a final judgment of homologation of the present Settlement Agreement.

Recitals

16.17. The recitals to this Agreement are true, constitute material and integral parts hereof and are fully incorporated into, and form part of, this Agreement.

Acknowledgements

16.18. Each Party hereby affirms and acknowledges that:

- (a) her, his or its signatory has the authority to bind the Party for which it is signing with respect to the matters set forth herein and has reviewed this Agreement;

-24-

- (b) the terms of this Agreement and the effects thereof have been fully explained to her, him or it by her, his or its counsel; and
- (c) her, his or its representative fully understands each term of this Agreement and its effect.

Counterparts

16.19. This Agreement may be executed in counterparts, all of which taken together will be deemed to constitute one and the same agreement, and an emailed pdf. signature shall be deemed an original signature for purposes of executing this Agreement.

Notice

16.20. Any notice, instruction, application for court approval or application for directions or court orders sought in connection with this Agreement or any other report or document to be given by any Party to any other Party shall be in writing and delivered by email to:

For the Applicant and the Settlement Class:

Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
276 Saint-Jacques Street, Suite 801
Montréal, Quebec, H2Y 1N3
Email: jzukran@lpclex.com

For PwC:


Alain Riendeau and Noah Boudreau
800 Victoria Square, Suite 3500
P.O. Box 242
Montréal, Quebec, H4Z 1E9
Emails: ariendeau@fasken.com; nboudreau@fasken.com

17. LANGUAGE

17.1. The Parties Acknowledge that they have required and consented that the Agreement and all related document be prepared in English. *Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.*

- 17.2. Nevertheless, if required to by the Superior Court of Quebec, a translation firm selected by PwC shall prepare a certified French translation of the Settlement Agreement. In the event of any dispute as to the interpretation or application of this Settlement Agreement, only the English version shall govern.
- 17.3. The Parties acknowledge the assent of *An Act respecting French, the official and common language of Québec* (SQ 2022, c 14), and agree to comply with any and all sections impacting the language of the proceedings to be filed with the Superior Court of Quebec, as well as with any language requirement ordered by the Superior Court of Quebec. If required by the law or by the Superior Court of Quebec, a translation firm selected by PwC shall prepare a certified French translation of any proceedings to be filed with the Superior Court of Quebec.

IN WITNESS WHEREOF, THE PRESENT SETTLEMENT AGREEMENT HAS BEEN EXECUTED BY THE PARTIES HERETO :

Date: September 28, 2022 By: 
 Applicant Tarique Plummer in his personal and representative capacities

Date: September 29, 2022 By: Fasken Martineau DuMoulin LLP
 Fasken Martineau DuMoulin LLP as counsel for PwC

-26-

SCHEDULE 1

1. Banner ads on the Google Display Network with focus on Financial Markets or Affinity audiences for “business & economic” and “news junkies” with an attempt to target Google Finance and Google Finance Canada. Impressions/views will be targeted proportionately to Canadian, American, European and Asian audiences.
2. Sponsored link ads on the Google Search Network (in response to broadmatch searches for search terms such as but not limited to “Nuvei class action” “Nuvei recours collectif” “Nuvei action collective”, with impressions/views will be targeted proportionately to Canadian, American, European and Asian audiences.
3. Banner ads on MarketWatch with impressions/views will be targeted proportionately to Canadian, American, European and Asian audiences.
4. Sponsored link on Stockhouse.com.
5. Banner ads on TheStreet.com with impressions/views will be targeted proportionately to Canadian, American, European and Asian audiences.

CONVENTION DE RÈGLEMENT
DU RECOURS COLLECTIF NUVEI
conclue le 29 septembre 2022

entre
TARIQUE PLUMMER
(le « Demandeur »)
en ses qualités personnelles et à titre de représentant

et
PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP
(la « Défenderesse partie au règlement »)

(ci-après, collectivement, les « Parties »)

CONVENTION DE RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ou vers le 8 décembre 2021, une demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour intenter une action en vertu de l'article 225.4 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (l'« Action ») a été déposée auprès de la Cour supérieure dans l'affaire Tarique Plummer c Nuvei Corporation et al., laquelle a ensuite été modifiée le 30 juin 2022 ;

ATTENDU QUE le Demandeur cherche à représenter toutes les personnes et entités, à l'exception des Personnes exclues, qui ont acquis des titres de Corporation Nuvei entre le 17 septembre 2020 et le 7 décembre 2021, et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces titres jusqu'à la clôture des marchés financiers le 7 décembre 2021, ou tout autre Groupe à déterminer par la Cour, pour obtenir, entre autres, des dommages-intérêts pour fausse déclaration en vertu du titre VIII, chapitre II, sections I et II de la Loi sur les valeurs mobilières et pour faute civile en vertu de l'article 1457 du Code civil Code du Québec ;

ATTENDU QUE les avocats des Parties n'ont connaissance d'aucune autre procédure impliquant les mêmes faits ou la même cause d'action contre l'ensemble ou certains des défendeurs nommés à l'Action ;

ATTENDU QUE les avocats des Parties ont tenu des discussions et des négociations de règlement sans lien de dépendance ;

ATTENDU QUE le Demandeur et la Défenderesse partie au règlement ont examiné et compris pleinement les termes de la présente Convention de règlement et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations du Demandeur, et compte tenu du fardeau et des dépenses liés à la poursuite de l'Action, y compris les risques et les incertitudes associés aux

procès et aux appels, ont conclu que la présente Convention de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties ;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que ni la présente Convention de règlement ni aucune déclaration faite lors de sa négociation ne sera considérée ou interprétée comme une admission ou une preuve contre la Défenderesse partie au règlement ou une preuve de la véracité de l'une quelconque des allégations du Demandeur contre la Défenderesse partie au règlement ;

ATTENDU QUE la Défenderesse partie au règlement nie toute allégation de fausse représentation, de faute et de dommages en résultant ;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent donc, et le font par les présentes, résoudre définitivement, sans admission de responsabilité, l'Action contre la Défenderesse partie au règlement ;

ATTENDU QUE le Demandeur souhaite préserver toute réclamation qu'il pourrait avoir contre les Défendeurs et les tiers à l'Action qui ont choisi de ne pas résoudre et régler les différends entre le Demandeur et eux-mêmes (les « Défendeurs non parties au règlement ») ;

ATTENDU QUE les Défendeurs non parties au règlement de l'Action demeurent les défendeurs nommés quant à l'Action ;

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des engagements, accords et quittances énoncés dans les présentes et pour toute autre considération bonne et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, il est convenu par les Parties que l'Action soit déclarée réglée à l'amiable sans frais à l'égard de la Défenderesse partie au règlement uniquement, sous réserve de l'approbation de la Cour, selon les conditions suivantes :

1. DÉFINITIONS

Tels qu'utilisés dans la présente Convention, y compris le Préambule, les termes suivants ont les significations indiquées ci-dessous. Le pluriel de tout terme défini inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, selon le cas.

- 1.1. **Action** désigne *Tarique Plummer c Nuvei Corporation et al.*, intentée devant la Cour supérieure du Québec, numéro de dossier 500-06-001173-216 ;
- 1.2. **Avis d'audience** désigne la ou les formes d'avis convenues entre le Demandeur et PwC, ou toute autre forme ou formes d'avis convenues entre le Demandeur et PwC et approuvées par la Cour supérieure du Québec, qui informent les Membres du groupe visés de : (i) l'autorisation de l'Action en tant qu'action collective à l'encontre de PwC à des fins de règlement ; (ii) le droit de s'exclure de l'Action et le processus par lequel les Membres du groupe visé par le règlement peuvent s'exclure ; (iii) la date et le lieu de l'audience lors de laquelle la Cour supérieure du Québec sera appelée à approuver la Convention de règlement ; (iv) les principaux éléments de la Convention ; et (v) le processus par lequel les Membres du groupe visés par le règlement peuvent s'opposer au Règlement ;
- 1.3. **Avocats du groupe** désigne *LPC Avocat Inc.* ;

- 1.4. **CCQ** désigne le Code civil du Québec, RLRQ, c CCQ-1991 ;
- 1.5. **Compte sous écrou** désigne un compte en fiducie portant intérêt auprès d'une banque canadienne de l'Annexe 1 ou d'une coopérative financière, sous le contrôle de LPC Avocat Inc. au bénéfice du Demandeur et des Membres du groupe visé par le règlement ;
- 1.6. **Convention** désigne la présente Convention de règlement, y compris le Préambule ;
- 1.7. **Courtier** désigne les courtiers identifiés à l'Annexe 2 ;
- 1.8. **CPC** désigne le Code de procédure civile, RLRQ, c 25.01 ;
- 1.9. **Date de signature** désigne la date figurant sur les pages de signature à partir de laquelle les Parties ont pleinement signé la présente Convention ;
- 1.10. **Date d'entrée en vigueur** désigne la date à laquelle l'Ordonnance définitive a été émise par la Cour supérieure du Québec approuvant la Convention ;
- 1.11. **Date limite d'exclusion** désigne la date qui tombe trente (30) jours après la date à laquelle l'Avis d'audience décrit à l'article 11.1 a été publié pour la première fois ;
- 1.12. **Défenderesse partie au règlement** désigne PricewaterhouseCoopers LLP ;
- 1.13. **Défendeurs individuels** désigne Philip Fayer et David Schwartz ;
- 1.14. **Défendeurs non parties au règlement** désigne Nuvei et les Défendeurs individuels nommés comme Défendeurs à l'Action ;
- 1.15. **Demandeur** désigne Tarique Plummer, en ses capacités personnelles et à titre de demandeur représentant des Membres du groupe visés par le règlement dans le contexte de l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement ;
- 1.16. **Dépenses administratives** désigne tous les honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants encourus ou payables par le Demandeur, les Avocats du groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'opération de la présente Convention, y compris les coûts encourus dans le cadre de l'établissement et de l'exploitation du Compte sous écrou, à l'exclusion des Honoraires des avocats du groupe ;
- 1.17. **Groupe visé par le règlement** ou **Membres du groupe visé par le règlement** désigne, autres que les Personnes exclues et toute personne qui s'est valablement exclue de l'Action avant la Date limite d'exclusion ou qui sera réputée s'être exclue de l'Action en application de l'article 580 du CPC après la Date limite d'exclusion :

Toutes les personnes et entités, à l'exception des Personnes exclues, qui ont acquis des titres de Corporation Nuvei entre le 17 septembre 2020 et le 7 décembre 2021, et qui ont

- détenu une partie ou la totalité de ces titres jusqu'après la clôture des marchés financiers le 7 décembre 2021 ;
- 1.18. **Honoraires des avocats du groupe** désigne les honoraires, débours, coûts et dépenses, ainsi que les intérêts courus sur ceux-ci (les « Débours des avocats du groupe »), la TPS/TVP/TVH et les autres taxes ou charges applicables des Avocats du groupe ;
 - 1.19. **LVM** désigne la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, RLRQ c V-1.1 ;
 - 1.20. **Montant du règlement** désigne la somme forfaitaire de trois cent mille dollars canadiens (300 000,00 CAD) incluant les taxes, les intérêts et les frais, à payer en règlement complet et définitif des réclamations contre PwC ;
 - 1.21. **Nuvei** désigne la défenderesse, Corporation Nuvei, et, selon le contexte, comprend ses filiales et sociétés affiliées ;
 - 1.22. **Ordonnance d'approbation du règlement** désigne l'ordonnance de la Cour supérieure du Québec devant être demandée par le Demandeur, avec le consentement de PwC, approuvant la Convention ;
 - 1.23. **Ordonnance définitive** désigne un jugement définitif rendu par la Cour supérieure du Québec approuvant la présente Convention comme prévu à l'article 12, le délai d'appel de ce jugement ayant expiré sans qu'aucun appel ne soit interjeté, si un appel est possible, et l'approbation de la présente Convention à la suite de l'épuisement de tous les recours ;
 - 1.24. **Parties** désigne PwC et le Demandeur ;
 - 1.25. **Personnes exclues** désigne PwC et les Défendeurs non parties au règlement, les membres de la famille immédiate des Défendeurs individuels, ainsi que les administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées de Nuvei et de ses filiales ;
 - 1.26. **Procédures** désigne les actions ou procédures, autres que l'Action, faisant uniquement avancer les Réclamations quittancées intentées par un Membre du groupe visé par le règlement contre PwC avant ou après la Date d'entrée en vigueur ;
 - 1.27. **Propriétaires véritables** désigne toutes les personnes ou entités au profit desquelles les Courtiers ont acheté ou autrement acquis des Titres Nuvei au cours de la période du 17 septembre 2020 au 7 décembre 2021 ;
 - 1.28. **PwC** désigne PricewaterhouseCoopers LLP, le cabinet canadien membre du réseau de cabinets PwC ;
 - 1.29. **Question commune** désigne la question suivante : « Est-ce que PwC est responsable à l'égard des Membres du groupe aux fins de Règlement pour des dommages découlant d'une fausse représentation aux termes du Titre VIII, Chapitre II, Divisions I ou II de la LVM, ou d'une faute civile aux termes de l'article 1457 du CCQ et, dans l'affirmative, pour quel montant ? » ;

- 1.30. **Réclamations quittancées** désigne toutes sortes de réclamations, demandes, actions, procédures, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle, représentative ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, tous dommages lorsqu'ils sont encourus, dommages de toute nature, y compris compensatoires, punitifs ou autres dommages-intérêts, responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les impôts, les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du groupe, les pénalités et les honoraires d'avocat (y compris les Honoraires des avocats du groupe), connus ou inconnus, suspectés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, et liquidés ou non, en droit, en vertu de la loi ou en équité que les Renonciateurs, ou l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, de manière dérivée ou à tout autre titre, a eu, a maintenant ou aura à l'avenir, se rapportant de quelque manière que ce soit à toute conduite survenant n'importe où et n'importe quand jusqu'à la date des présentes concernant toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) à l'égard de l'Action, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation de ce type qui a été invoquée, aurait été invoquée ou aurait pu être invoquée, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, à la suite ou en relation avec de fausses représentations alléguées ou prestation de services professionnels concernant Nuvei à cet égard.
- 1.31. **Renonciataires** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, PwC et chacune des autres sociétés du réseau de sociétés PricewaterhouseCoopers, ainsi que toutes leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, partenaires, mandants, assureurs, actuels et anciens, directs et indirects, et toutes les autres personnes, partenariats ou sociétés avec lesquels l'une des parties susmentionnées a été ou est actuellement affiliée, ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants ; et leurs prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, à l'exclusion des Défendeurs non parties au règlement ;
- 1.32. **Règlement** désigne le règlement prévu dans la présente Convention ;
- 1.33. **Renonciateurs** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, le Demandeur et le Groupe visé par le règlement et les Membres du groupe visé par le règlement en leur propre nom et toute personne agissant en leur nom ou par leur intermédiaire en tant que société mère, filiale, société affiliée, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, administrateur, propriétaire de quelque nature que ce soit, agent, employé, entrepreneur, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, cessionnaire ou représentant de quelque nature que ce soit.

2. PRÉAMBULE ET CONDITIONS PRÉALABLES

- 2.1. Les Parties conviennent que le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente Convention comme s'il y était cité au long.

- 2.2. La présente Convention est conditionnelle à ce que la Cour supérieure du Québec rende son Ordonnance définitive.

3. BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT

- 3.1. Sous réserve de l'article 15, dans les dix (10) jours suivant la Date limite d'exclusion, PwC versera le Montant du règlement aux Avocats du groupe dans le Compte sous écrou.
- 3.2. PwC déposera le Montant du règlement dans le Compte sous écrou par virement bancaire et assumera les frais de ce virement. Les Avocats du groupe fourniront les informations de virement nécessaires aux avocats de PwC au plus tard à la Date limite d'exclusion afin que PwC dispose d'un délai raisonnable pour se conformer à l'article 3.1.
- 3.3. Le Montant du règlement sera fourni en pleine satisfaction des Réclamations quittancées à l'égard des Renonciataires.
- 3.4. Le Montant du Règlement comprendra tous les montants, y compris, sans s'y limiter, tous les impôts, intérêts et coûts.
- 3.5. Les Renonciataires n'auront aucune obligation de payer un montant en plus du Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre de la présente Convention ou de l'Action, à l'exception des coûts envisagés à l'article 4 de la présente Convention.
- 3.6. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte sous écrou comme prévu dans la présente Convention. Pendant qu'ils contrôlent le Compte sous écrou, les Avocats du groupe ne doivent pas verser la totalité ou une partie des sommes détenues dans le Compte sous écrou, sauf conformément à la présente Convention, ou conformément à une ordonnance de la Cour supérieure du Québec obtenue après avis aux Parties.
- 3.7. Les Avocats du groupe rendront compte à la Cour supérieure du Québec et aux Parties de tous les paiements qu'ils effectueront à partir du Compte sous écrou. En cas de résiliation de la Convention, ce compte sera livré au plus tard dix (10) jours après cette résiliation.

Impôts et intérêts

- 3.8. Sauf disposition expresse des présentes, les intérêts accumulés sur le Montant du règlement, le cas échéant, s'accumuleront au profit du Demandeur et du Groupe visé par le règlement ou des Membres du groupe visé par le règlement, et deviendront et demeureront une partie du Montant du règlement.
- 3.9. Sous réserve de l'article 3.10, tous les impôts payables sur tout intérêt couru sur ou autrement en relation avec le Montant du règlement seront la responsabilité du Demandeur et du Groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe seront seuls responsables de remplir toutes les exigences de déclaration et de paiement d'impôt découlant du Montant du règlement, y compris toute obligation de déclarer un revenu imposable et d'effectuer

des paiements d'impôt. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard des revenus générés par le Montant du règlement seront payés à partir du Compte sous écrou.

- 3.10. PwC n'assume aucune responsabilité liée au Compte sous écrou autre que celle expressément énoncée dans les présentes. Pour plus de certitude, PwC ne sera pas responsable, sans s'y limiter, d'effectuer des dépôts relatifs au Compte sous écrou, de payer des impôts sur tout revenu généré par le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les fonds du Compte sous écrou, à moins que cette Convention soit résiliée, auquel cas tout intérêt accru sur le Montant du règlement sera payé à PwC qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de tout impôt sur cet intérêt non payé auparavant par les Avocats du groupe.

Aucune restitution

- 3.11. À moins que la présente Convention ne soit résiliée comme prévu aux présentes, PwC n'aura pas droit au remboursement d'une partie du Montant du règlement et uniquement dans la mesure et conformément aux conditions prévues aux présentes.

4. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET CERTAINS COÛTS

Responsabilité des honoraires, débours et impôts

- 4.1. La Défenderesse partie au règlement ne sera pas responsable des Honoraires des avocats du groupe, des Débours des avocats du groupe ou des impôts de l'un des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants retenus par les Avocats du groupe, le Demandeur ou les Membres du groupe visé par le règlement, ou de toute sûreté de toute personne ou entité quant à tout paiement à même le Montant du règlement.

Responsabilité des coûts des communiqués de presse, des avis et des traductions

- 4.2. PwC paiera les frais de rédaction, de traduction et de publication du communiqué de presse requis par l'article 10.1, ainsi que les frais de rédaction, de traduction et de distribution de l'Avis d'audience requis par l'article 11.1 en plus et séparément du Montant du règlement. PwC peut nommer un administrateur pour mettre en œuvre et faire rapport sur le plan de diffusion prévu à l'article 11.7, à ses frais et en plus et séparément du Montant de règlement.
- 4.3. En cas de résiliation ou de non-entrée en vigueur de la Convention, PwC paiera les frais de rédaction, de traduction et de publication du communiqué de presse requis par l'article 10.3 ainsi que les frais de rédaction, de traduction et de distribution des avis requis par l'article 11.2 conformément à l'article 15.7 en plus et séparément du Montant du règlement.
- 4.4. À l'exception des coûts envisagés aux articles 4.2 et 4.3, PwC n'assume aucune responsabilité pour les coûts de publication de tout communiqué de presse et avis non envisagés par la présente Convention.

- 4.5. PwC paiera les frais de traduction de toute traduction requise par l'article 17. Le Demandeur n'aura aucune responsabilité pour les frais de traduction.
- 4.6. La diffusion de tout communiqué de presse et avis, y compris, sans s'y limiter, les communiqués de presse requis par l'article 10.1 et l'article 10.3, l'Avis d'audience requis par l'article 11.1 et les avis requis par l'article 11.2 en vertu l'article 15.7, doit être effectué conformément au plan de diffusion décrit à l'article 11.7 ou selon les directives de la Cour supérieure du Québec.

5. DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT

- 5.1. Les Parties conviennent que le Montant du règlement et tous les intérêts courus sont au profit du Demandeur et des Membres du groupe visé par le règlement. À la Date d'entrée en vigueur, les Avocats du groupe peuvent utiliser le Montant du règlement afin de payer les coûts et les frais juridiques, y compris le coût de toute expertise, encourus ou à encourir par les Avocats du groupe dans la poursuite de l'Action. Les Avocats du groupe déclarent que les frais juridiques, les honoraires et les expertises engagés ou à engager dépassent de manière prévisible le Montant du règlement. Ainsi, il n'y aura pas de distribution supplémentaire aux Membres du groupe visé par le règlement.
- 5.2. Les Avocats du Groupe rendront compte à la Cour supérieure du Québec lors de la résolution complète et finale de l'Action, que ce soit par voie de jugement définitif ou par voie de convention(s) de règlement entièrement approuvée(s) et signée(s) avec tous les Défendeurs non parties au règlement. Si le Compte sous écrou présente un solde positif lors de la résolution complète et définitive de l'Action, les sommes restantes seront attribuées conformément à l'article 598 CPC et serviront au paiement, dans l'ordre suivant :
- a) de tous les coûts et frais juridiques restants et impayés ou les Dépenses administratives au moment de la résolution finale de l'Action ;
 - b) des Honoraires des avocats du groupe, dans la mesure déterminée par la Cour ;
 - c) des débours du Demandeur, dans la mesure déterminée par la Cour.
- 5.3. PwC n'assume aucun(e) responsabilité, obligation financière ou engagement de quelque nature que ce soit en ce qui concerne l'attribution du Montant du règlement ou l'administration des fonds du Compte sous écrou.

6. EFFETS DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT

Aucune admission ou concession

- 6.1. La présente Convention, qu'elle soit résiliée ou non, son contenu, toutes les négociations, discussions et communications associées à la présente Convention, et toute mesure prise

pour mettre en œuvre la présente Convention, ne doivent pas être réputées ou interprétées comme :

- a) une admission ou une concession par la Défenderesse partie au règlement de tout fait, faute, omission, acte répréhensible ou responsabilité, ou de la véracité de l'une quelconque des réclamations ou allégations faites ou qui auraient pu être faites contre elle dans l'Action, ou l'application de la loi du Québec à l'une ou l'autre des réclamations faites dans l'Action ; ou
- b) une admission ou une concession par le Demandeur et les Membres du groupe visé par le règlement de toute faiblesse dans leurs réclamations, y compris celles contre les Défendeurs non parties au règlement, ou à l'effet que la contrepartie à accorder en vertu des présentes représente le montant qui aurait pu ou aurait été recouvré auprès de la Défenderesse partie au règlement après le procès en lien avec l'Action.

La Convention ne constitue pas une preuve ou une présomption

6.2. Les Parties s'engagent à ne pas proposer ou faire référence à la présente Convention, qu'elle soit résiliée ou non, à tout ce qu'elle contient, à toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Convention, et à toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Convention, et elles s'opposeront si un tiers propose la présente Convention dans le contexte de l'Action en cours, de toute action civile, pénale, quasi pénale, administrative ou disciplinaire, en cours ou à venir, dans toute juridiction :

- a) contre la Défenderesse partie au règlement, comme preuve ou présomption d'une concession ou d'une admission de tout fait, faute, omission, acte répréhensible ou responsabilité, ou de la véracité de l'une quelconque des réclamations ou allégations faites contre elle dans l'Action ; ou
- b) contre le Demandeur et les Membres du groupe visé par le règlement, comme preuve ou présomption d'une concession ou d'une admission :
 - (i) de toute faiblesse dans les réclamations du Demandeur et du Groupe visé par le règlement, y compris celles contre les Défendeurs non parties au règlement ; ou
 - (ii) à l'effet que la contrepartie à accorder en vertu des présentes représente le montant qui aurait pu ou aurait été recouvré auprès de la Défenderesse partie au règlement suite au procès en lien avec l'Action.

6.3. Nonobstant l'article 6.2, la présente Convention peut être invoquée ou offerte en preuve afin d'obtenir les ordonnances ou directives de la Cour supérieure du Québec visées par la présente Convention, dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou à faire appliquer la présente Convention, pour se défendre contre l'affirmation de Réclamations quittancées, ou autrement, comme requis par la loi.

7. CONFIDENTIALITÉ

Confidentialité préalablement à la demande

- 7.1. Jusqu'à ce que la demande requise par l'article 9.1 soit déposée, les Parties doivent garder tous les termes de la Convention confidentiels et ne doivent pas les divulguer sans le consentement préalable de l'avocat de PwC ou des Avocats du groupe, selon le cas, sauf tel que requis pour des fins d'établissement de rapports financiers, de communications avec les assureurs ou de préparation de dossiers financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), comme autrement requis par la loi ou autrement requis pour donner effet aux termes de la présente Convention.

Aucun communiqué de presse

- 7.2. Les Parties conviennent que, sauf dans le cadre de tout avis approuvé par le tribunal découlant de la présente Convention, elles ne publieront aucun communiqué de presse, qu'il soit conjoint ou individuel, concernant la présente Convention ou tout ce qui s'y rapporte. Les Parties conviennent en outre qu'elles ne chercheront pas à obtenir une couverture médiatique en relation avec la Convention, étant toutefois entendu que les Avocats du groupe publieront cette Convention sur leur site Web et sur le Registre des actions collectives.
- 7.3. Les Parties conviennent expressément qu'elles ne feront aucun(e) déclaration publique, commentaire ou communication de quelque nature que ce soit concernant les négociations ou les informations échangées dans le cadre du processus de règlement. Les obligations des Parties en vertu du présent paragraphe ne les empêchent pas, ou l'une d'entre elles, de faire rapport à leurs clients, participants et/ou parties prenantes, ou de se conformer à toute ordonnance de la Cour supérieure du Québec, ou de faire toute divulgation ou tout commentaire autrement requis par la Convention, ou de faire toute divulgation ou tout commentaire nécessaire aux fins de toute législation applicable ou obligation professionnelle.
- 7.4. Si des commentaires sont sollicités par la presse, les Avocats du groupe et le Demandeur conviennent et s'engagent à décrire le Règlement et les termes de la présente Convention uniquement comme justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement.

8. MESURES POUR DONNER EFFET AU RÈGLEMENT***Meilleurs efforts***

- 8.1. Les Parties et leurs avocats conviennent de coopérer pleinement entre eux et de déployer leurs meilleurs efforts pour exécuter la présente Convention, y compris, sans s'y limiter, demander l'approbation de la présente Convention par la Cour supérieure du Québec et faire déclarer l'Action réglée à l'amiable, avec les termes de la Convention, et accepter et signer rapidement tous les autres documents qui peuvent être raisonnablement requis pour obtenir l'approbation par le tribunal de la Convention et exécuter les termes de la Convention. La présente Convention ne deviendra définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

- 8.2. À l'exception de tous les documents requis après que les Parties ont obtenu l'Ordonnance définitive, y compris tout document qui peut être requis par la Cour en rapport avec l'attribution de tout montant restant dans le Compte sous écrou lors de la résolution complète et finale de l'Action décrite dans l'article 5.2, et y compris tous les documents requis pour demander l'approbation de la Cour supérieure du Québec afin de modifier l'Action tel que requis à l'article 8.5, PwC fournira tous les documents devant être déposés ou fournis à la Cour supérieure du Québec par LPC Avocat Inc. en relation avec la présente Convention à LPC Avocat Inc. à l'avance pour examen et commentaires, y compris, sans s'y limiter, les communiqués de presse décrits à l'article 10, les avis, y compris l'avis d'audience, décrit à l'article 11, la demande d'autorisation aux fins de règlement décrit à l'article 9, et la demande d'approbation de la Convention de règlement décrite à l'article 12.
- 8.3. Les Parties conviennent que, si nécessaire pour donner effet à la présente Convention dans les provinces autres que le Québec, elles coopéreront pour s'entendre sur les autres documents et ententes en utilisant le langage requis pour obtenir les résultats convenus, et en s'adressant aux tribunaux pour obtenir des directives.

Action en suspens

- 8.4. Jusqu'à ce que les Parties aient obtenu l'Ordonnance définitive ou que la présente Convention soit résiliée conformément à ses termes, selon la première éventualité, les Avocats du groupe acceptent de suspendre toutes les autres étapes de l'Action en ce qui concerne PwC, autres que la demande d'approbation du règlement envisagée par la présente Convention et toute autre question nécessaire à la mise en œuvre des termes de la présente Convention, sauf accord écrit contraire des Parties.

Modification de la plaidoirie

- 8.5. Dès que possible après que la Cour supérieure du Québec aura approuvé la présente Convention, les Avocats du groupe devront demander l'approbation de la Cour supérieure du Québec pour modifier l'Action afin de retirer PwC en tant que partie à l'Action et limiter la portée des réclamations du Demandeur contre les Défendeurs non parties au règlement.

9. AUTORISATION D'APPROBATION DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

- 9.1. Dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente Convention par les Parties, les Avocats des Parties en aviseront la Cour supérieure du Québec et obtiendront une date pour présenter une demande d'autorisation de l'Action aux fins de règlement tel que prévu à l'article 575 du CPC et l'article 225.4 de la LVM, et d'approuver le contenu, la date, la forme et le mode de publication de l'Avis d'audience au Groupe visé par le règlement comme prévu par les articles 579 et 590 du CPC, chacun à ses propres frais.
- 9.2. Dès que possible après l'obtention d'une date de présentation conformément à l'article 9.1, le Demandeur doit présenter sa demande d'autorisation de l'Action aux fins de règlement et approuver le contenu, la date, la forme et le mode de publication de l'Avis d'audience

au Groupe visé par le règlement, sous une forme convenue par le Demandeur et la Défenderesse partie au règlement.

- 9.3. Les Parties conviennent que la demande d'autorisation de l'Action aux fins de règlement et d'approbation du contenu, de la date, de la forme et du mode de publication de l'Avis d'audience au Groupe visé par le règlement prévoira la modification, au besoin, du groupe proposé et prévoira que les questions communes proposées reflètent la définition du Groupe visé par le règlement convenu par les parties, comme indiqué à l'article 1.17 de la présente Convention, et la définition de la Question commune convenue par les Parties, comme indiqué à l'article 1.29 de la présente Convention.
- 9.4. La forme du jugement autorisant l'Action aux fins de règlement et approuvant le contenu, la date, la forme et le mode de publication de l'Avis d'audience au Groupe visé par le règlement et des avis joints à celui-ci, sera comme convenu par le Demandeur et la Défenderesse partie au règlement ou sous la forme ou de la manière convenue par le Demandeur et la Défenderesse partie au règlement et approuvée par la Cour supérieure du Québec.
- 9.5. Les Parties conviennent que l'Action sera autorisée en tant qu'action collective contre PwC uniquement aux fins de règlement et d'approbation de la présente Convention par la Cour supérieure du Québec.
- 9.6. L'autorisation de l'Action à l'encontre de PwC aux fins de règlement ne déroge en aucune façon aux droits du Demandeur à l'encontre des Défendeurs non parties au règlement qui sont défendeurs dans l'Action, sauf disposition expresse de la présente Convention.

10. COMMUNIQUÉS DE PRESSE REQUIS

- 10.1. Dans les plus brefs délais suivant l'autorisation de l'Action par la Cour supérieure du Québec, le Demandeur doit émettre un communiqué de presse divulguant ce fait, en anglais et en français, comme le prévoit l'article 225.5 de la LVM.
- 10.2. Dans les sept jours suivant l'octroi de l'autorisation, le Demandeur doit envoyer un avis écrit à l'Autorité, accompagné d'une copie du communiqué de presse décrit à l'article 10.1 et tel que prévu à l'article 225.5 de la LVM.
- 10.3. Si la présente Convention de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet après la publication du communiqué de presse requis par l'article 10.1, le Demandeur publiera un communiqué de presse divulguant ce fait, comme prévu par l'article 15.7.
- 10.4. Pour plus de certitude, PwC paiera les frais relatifs à la rédaction, à la traduction et à la publication du communiqué de presse visé aux articles 10.1 et 10.3, comme prévu aux articles 4.2 et 4.5.

11. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Avis requis

- 11.1. Suite à l'autorisation de l'Action contre PwC à des fins de règlement, le Groupe visé par le règlement proposé recevra un seul Avis d'audience indiquant : (i) l'autorisation de l'Action en tant qu'action collective contre PwC à des fins de règlement ; (ii) le droit de s'exclure de l'Action et le processus par lequel les Membres du groupe visé par le règlement peuvent s'exclure ; (iii) la date et le lieu de l'audience à laquelle la Cour supérieure du Québec sera appelée à approuver la Convention de règlement ; (iv) les principaux éléments de la Convention ; et (v) le processus par lequel les Membres du groupe visé par le règlement peuvent s'opposer au Règlement.
- 11.2. Si la présente Convention de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet après la publication des avis requis par l'article 11.1, le Groupe visé par le règlement proposé en sera avisé comme prévu à l'article 15.7, conformément à l'article 11.7, comme prévu à l'article 4.6.
- 11.3. Le Groupe visé par le règlement proposé recevra tout autre avis pouvant être ordonné par la Cour supérieure du Québec.

Forme et distribution de l'Avis d'audience

- 11.4. L'Avis d'audience doit être sous une forme courte et sous une forme longue convenues par les Parties et approuvées par la Cour supérieure du Québec ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur la forme de l'Avis d'audience, l'Avis d'audience doit être sous une forme prescrite par la Cour supérieure du Québec.
- 11.5. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Avis d'audience visé à l'article 11.1 doit être conforme aux exigences prévues par les articles 579 et 590 CPC, et par l'article 225.5 LVM, ainsi qu'à toute exigence ordonnée par la Cour supérieure du Québec.
- 11.6. La période de d'exclusion commencera à la date de publication de l'Avis d'audience décrit à l'article 11.1 et se terminera trente (30) jours après.
- 11.7. L'Avis d'audience est diffusé comme suit, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec :
 - a) par les Avocats du groupe publiant l'Avis d'audience détaillé, en anglais et en français, sur leur site Web et en remettant une copie de l'Avis d'audience détaillé par voie électronique à toutes les personnes et entités qui se sont inscrites sur le site Web des Avocats du groupe dédié à cette Action (www.lpclex.com/nuvei) à tout moment avant le Jugement autorisant l'Action aux fins de règlement et approuvant le contenu, la date, la forme et le mode de publication de l'Avis d'audience au Groupe de règlement ;
 - b) par les Avocats du groupe mettant en ligne la forme courte de l'Avis d'audience sous une forme abrégée, en anglais et en français, sur son site Internet dédié à la présente Action ;

- c) en publiant l'Avis d'audience court en ligne sous forme abrégée, en français et en anglais, sur les sites Internet énumérés à l'Annexe 1, avec une adresse URL menant à plus d'informations ;
- d) en publiant l'Avis d'audience abrégé par l'intermédiaire de Cision (anciennement Canada NewsWire), dans le monde, en anglais et en français, à même le Communiqué de presse visé à l'article 10.1 ;
- e) par les Avocats du groupe publiant l'Avis d'audience détaillé, en anglais et en français, sur le Registre des actions collectives du Québec.
- f) PwC fera en sorte que des copies de l'Avis détaillé soient fournies par courrier recommandé ou par courriel aux courtiers identifiés à l'Annexe 2 (les « Courtiers ») demandant que, dans les 14 jours ouvrables suivant la réception de l'Avis détaillé, le Courtier transmette des copies de l'Avis détaillé à toutes les personnes ou entités au profit desquelles le Courtier a acheté ou autrement acquis des Titres Nuvei au cours de la période du 17 septembre 2020 au 7 décembre 2021 (les « Propriétaires véritables »). Pour les Propriétaires véritables dont les adresses électroniques sont connues du Courtier, ce dernier peut transmettre l'Avis détaillé par courriel. Lorsque le Courtier n'a pas d'adresse électronique valide pour un ou plusieurs Propriétaires véritables, le Courtier peut demander à PwC des copies suffisantes de l'Avis détaillé à envoyer à tous ces Propriétaires véritables dont les adresses électroniques sont inconnues. Les Courtiers qui choisissent d'envoyer l'Avis détaillé à leurs Propriétaires véritables doivent envoyer une déclaration à PwC confirmant que l'envoi, par courriel ou par courrier ordinaire, a été effectué et doivent conserver leurs dossiers d'envoi pour une utilisation dans le cadre de tout autre avis qui pourrait être prévu dans le cadre de l'Action. En se conformant pleinement à cette disposition, les Courtiers peuvent demander le remboursement de leurs dépenses raisonnables réellement encourues en fournissant à PwC les documents appropriés à l'appui des dépenses pour lesquelles le remboursement est demandé, étant toutefois entendu que les Courtiers ne peuvent demander cumulativement que jusqu'à 15 000 \$ au total pour les dépenses liées à la distribution de l'Avis détaillé aux Membres du groupe visé par le règlement. Si les montants soumis au total dépassent 15 000 \$, la réclamation de chaque Courtier sera réduite au prorata. Chaque firme de courtage doit soumettre son compte avant une date à déterminer par les Parties et à inclure dans l'Avis détaillé afin d'avoir droit à un paiement au prorata.

11.8. Les Parties doivent, agissant raisonnablement, convenir de la forme et du contenu d'un formulaire de retrait pour le Groupe visé par le règlement.

12. APPROBATION DU RÈGLEMENT

12.1. Sous réserve de l'article 15, le Demandeur doit présenter sa demande d'approbation de la Convention de règlement dès que possible après que :

- a) l'autorisation de l'Action et l'approbation du contenu, de la date, de la forme et du mode de publication de l'avis décrit à l'article 9 ont été accordées ; et
- b) le Communiqué de presse décrit à l'article 10 a été publié et un avis à l'Autorité a été donné ; et
- c) l'avis au Groupe visé par le règlement décrit à l'article 11 a été publié ; et
- d) la Date limite d'exclusion est passée.

12.2. La forme du jugement approuvant la Convention de règlement mentionnée à l'article 12.1 sera comme convenu par le Demandeur et la Défenderesse partie au règlement ou sous la forme ou de la manière convenue par le Demandeur et la Défenderesse partie au règlement et approuvée par la Cour supérieure du Québec.

13. QUITTANCES

- 13.1. À compter de la Date d'entrée en vigueur, et en contrepartie du paiement du Montant du règlement, et pour toute autre contrepartie valable stipulée dans la Convention, les Renonciateurs renoncent et libèrent définitivement et absolument les Renoncitaires des Réclamations quittancées qu'ils ont eu, ont maintenant ou pourraient avoir, directement, indirectement par voie dérivée ou à tout autre titre.
- 13.2. Le Demandeur et les Membres du groupe visé par le règlement conviennent qu'ils peuvent découvrir par la suite des faits additionnels ou différents des faits qu'ils savent ou croient être vrais concernant l'objet de la Convention, et il est de leur intention de divulguer entièrement et définitivement toutes les Réclamations quittancées et, dans la poursuite de cette intention, cette quittance sera et demeurera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits différents, sauf dans les cas prévus à l'article 1407 du CCQ.
- 13.3. Nonobstant l'article 13.1, à la Date d'entrée en vigueur, pour tout Membre du groupe visé par le règlement résidant dans une province ou un territoire où la libération d'un auteur du délit est une libération de tous les autres auteurs du délit, les Renonciateurs ne libèrent pas les Renoncitaires, mais s'engagent plutôt à ne pas présenter toute réclamation de quelque manière que ce soit ou de menacer, d'engager, de participer ou de poursuivre toute procédure dans toute juridiction contre les Renoncitaires à l'égard de ou en relation avec les Réclamations quittancées.
- 13.4. À compter de la Date d'entrée en vigueur, les Renonciateurs et les Avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou ultérieurement, intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de toute autre personne, toute action, poursuivre une cause d'action, une réclamation ou une demande contre tout Renoncitaire à l'égard de toute Réclamation quittancée ou de toute question qui s'y rapporte.
- 13.5. À compter de la date de la présente Convention, les Avocats du groupe ne représentent pas et ne représenteront pas les requérants et/ou les demandeurs dans toute autre

procédure liée à toute question soulevée ou qui aurait pu être soulevée dans l'Action contre PwC.

- 13.6. La présente Convention ne deviendra définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.
- 13.7. À la Date d'entrée en vigueur, l'Action sera déclarée réglée à l'amiable, sans frais, à l'encontre de PwC, et les Parties signeront et déposeront au greffe un avis de règlement des Procédures, le cas échéant.
- 13.8. À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais, avec préjudice et sans réserve, de ses Procédures contre les Renonciataires.
- 13.9. La présente Convention lie et s'applique au profit du Demandeur, des Membres du groupe visé par le règlement, de la Défenderesse partie au règlement et, le cas échéant, de chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, prédécesseurs, sociétés affiliées, parents, distributeurs, grossistes, filiales et personnes liées, associés, assureurs, administrateurs, agents, préposés, successeurs, fiduciaires, fournisseurs, sous-traitants, entrepreneurs indépendants, avocats, représentants, héritiers, exécuteurs testamentaires, experts, consultants et ayants droit de toutes les entités précédentes.
- 13.10. Sauf dans les cas prévus aux présentes, la présente Convention ne règle, ne crée pas de compromis, ne libère et ne limite pas, de quelque manière que ce soit, toute réclamation des Membres du groupe visé par le règlement contre toute Personne autre que les Renonciataires.
- 13.11. Pour éviter tout doute et sans limiter en aucune manière la capacité des Parties à affirmer que d'autres conditions de la présente Convention sont des conditions matérielles (sous réserve de l'article 15.3), les renonciations et réserves de droits envisagées par cet article 13 seront considérées comme des conditions matérielles de la Convention et le défaut de la Cour supérieure du Québec d'approuver les quittances et/ou la réserve de droits envisagées aux présentes donnera lieu à un droit de résiliation conformément à l'article 15 de la Convention.

14. ORDONNANCE DE RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ ET DE LIBÉRATION

- 14.1. Les Parties conviennent que l'Ordonnance d'approbation de règlement inclura une ordonnance de renonciation à la solidarité et de libération (« Ordonnance de renonciation à la solidarité et de libération ») prévoyant ce qui suit :
 - a) les Membres du groupe visé par le règlement renoncent expressément au bénéfice de la solidarité contre les Défendeurs non parties au règlement en ce qui concerne les faits et actes des Renonciataires, et les Défendeurs non parties au règlement sont ainsi libérées quant à la responsabilité proportionnelle des Renonciataires prouvée au procès ou autrement, le cas échéant ;

b) la Cour supérieure du Québec aura pleine autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Renonciataires au procès ou autre résolution de l'Action, que les Renonciataires comparaissent ou non au procès ou autrement, et la responsabilité proportionnelle des Renonciataires sera déterminée comme si les Renonciataires étaient parties à l'Action ;

c) le Demandeur et les Membres du groupe visé par le règlement ne pourront désormais réclamer et recouvrer que des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, attribuables à la conduite des Défendeurs non parties au règlement ;

d) toute action en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité des Renonciataires ou relative aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle.

14.2. Pour éviter toute ambiguïté et sans limiter d'aucune façon la capacité des Parties à affirmer que d'autres conditions de la présente Convention sont des conditions matérielles (sous réserve des paragraphes 15.3), l'Ordonnance de renonciation à la solidarité et de libération envisagées dans cet article 14 doivent être considérées comme une condition matérielle de la Convention et le défaut de la Cour supérieure du Québec d'approuver l'Ordonnance de renonciation à la solidarité et de libération envisagée aux présentes donnera lieu à un droit de résiliation conformément à l'article 15 de la Convention.

15. RÉSILIATION

Droit de résiliation

15.1. Advenant que :

a) la Cour supérieure du Québec refuse d'autoriser l'Action aux fins de règlement à l'encontre de PwC ;

b) la Cour supérieure du Québec refuse d'approuver la présente Convention ou toute partie importante de celle-ci ;

c) la Cour supérieure du Québec approuve la présente Convention sous une forme substantiellement modifiée ;

d) la Cour supérieure du Québec rend une Ordonnance définitive qui est substantiellement incompatible avec les termes de la Convention ;

e) l'Ordonnance d'approbation de règlement ne devient pas une Ordonnance définitive ;

f) l'Ordonnance d'approbation du règlement est annulée en appel et l'annulation devient une Ordonnance définitive ;

- g) la Cour supérieure du Québec refuse de déclarer l'Action réglée hors cour contre la Défenderesse partie au règlement ;
- h) les Avocats du groupe ne demandent pas ou la Cour supérieure du Québec ne parvient pas à approuver les modifications aux actes de procédure de l'Action qui sont envisagées à l'article 8.5 ;
- i) la Cour supérieure du Québec refuse d'approuver les renoncations, engagements (y compris l'engagement de ne pas poursuivre), rejets, octrois de consentement et réserves de droits visés à l'article 13, ou les approuve sous une forme substantiellement modifiée ;
- j) la Cour supérieure du Québec refuse d'approuver les clauses de renonciation à la solidarité et d'ordonnance de renonciation visées à l'article 14, ou les approuve sous une forme substantiellement modifiée ;

alors le Demandeur et la Défenderesse partie au règlement auront le droit de résilier la présente Convention (sauf que seule la Défenderesse partie au règlement aura le droit de résilier la présente Convention en vertu des alinéas g) à j) ci-dessus) en remettant un avis écrit conformément à l'article 16.20 de celle-ci dans les trente (30) jours suivant un événement décrit ci-dessus.

- 15.2. De plus, si une ou plusieurs personnes ou entités se retirent du Groupe visé par le règlement, PwC aura le droit de résilier la présente Convention à sa seule discrétion dans les dix (10) jours suivant la Date limite d'exclusion en remettant un avis écrit conformément à l'article 16.20.
- 15.3. Toute ordonnance, détermination ou décision rendue (ou rejetée) par la Cour supérieure du Québec concernant les Honoraires des avocats du groupe ou les Débours des avocats du groupe ne doit pas être considérée comme une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Convention et ne doit pas constituer une base pour la résiliation de la présente Convention.
- 15.4. Sauf dans les cas prévus à l'article 15.9, si le Demandeur ou PwC exercent leur droit de résiliation, la Convention de règlement sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni effet, ne sera pas contraignante pour les Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans tout litige ou de toute autre manière pour quelque raison que ce soit.

Étapes requises à la résiliation

- 15.5. Si la présente Convention est résiliée, PwC ou le Demandeur devra, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, s'adresser à la Cour supérieure du Québec, sur avis au Demandeur (ou à PwC, selon le cas) et aux Défendeurs non parties au règlement qui sont défendeurs dans l'Action, pour obtenir une ordonnance :

- a) déclarant la présente Convention nulle et non avenue et sans effet à l'exception des dispositions énumérées à l'article 15.9 ;
- b) pour annuler et déclarer nulles et non avenues et sans effet, nunc pro tunc, toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs rendus par un tribunal conformément aux termes de la présente Convention ; et
- c) autoriser le paiement à PwC du Montant du règlement mis sous écrou, plus tous les intérêts courus sur celui-ci, moins les impôts payés sur les intérêts.

15.6. Sous réserve de l'article 15.9, le Demandeur doit consentir aux ordonnances demandées dans toute demande présentée par PwC en vertu de l'article 15.5.

Avis de résiliation

15.7. Si la présente Convention est résiliée, un avis de résiliation sera donné au Groupe visé par le règlement tel que décrit à l'article 11.2. PwC fera en sorte que le communiqué de presse prévu à l'article 10.3 et l'avis de résiliation, sous une forme approuvée par la Cour supérieure du Québec, soient publiés et diffusés conformément à l'article 11.7 comme prévu aux articles 4.3 et 4.6, ou selon ce que la Cour ordonne.

Effets de la résiliation

15.8. Dans le cas où la présente Convention n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses termes ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit:

- a) les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives avant la signature de la présente Convention, sauf disposition expresse des présentes ;
- b) aucune demande d'autorisation de l'Action aux fins de règlement et d'approbation du contenu, de la date, de la forme et du mode de publication de l'Avis d'audience au Groupe visé par le règlement ou de la demande d'approbation de la Convention de règlement qui n'a pas été décidée ne procédera ;
- c) les Parties coopéreront pour chercher à faire annuler toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs rendus par un tribunal conformément aux termes de la présente Convention et les déclarer nuls et non avenues et sans effet, et toute Partie sera empêchée d'affirmer le contraire ;
- d) les Avocats du groupe devront, dans les trente (30) jours suivant la délivrance de l'ordonnance visée à l'article 15.5 b), retourner à PwC le Montant du règlement intégral, plus tous les intérêts courus sur celui-ci, moins les impôts payés sur les intérêts ;
- e) la présente Convention n'aura plus aucune force ou effet et aucun effet sur les droits des Parties, sauf dans les cas spécifiquement prévus aux présentes ;

f) toutes les dates limites et tous les délais de prescription applicables aux réclamations revendiquées dans l'Action seront réputés avoir été suspendus pendant la période commençant à la signature de la présente Convention et se terminant le jour où les ordonnances visées à l'article 15.5 sont émises ;

g) la présente Convention ne sera pas présentée en preuve ou autrement mentionnée dans tout litige contre la Défenderesse partie au règlement.

15.9. Nonobstant les dispositions de l'article 15.5, si la présente Convention est résiliée, les dispositions des articles 3.7, 3.9, 3.10, 4.3, 4.6, 5.3, 6.1, 6.2, 6.3, 7.2, 7.3, 8.2, 11.2 ; 11.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.10, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 16.9, 16.13, 16.14, 16.15, 16.18, 16.19, 16.20, 17, et les définitions applicables (mais uniquement aux fins d'interprétation de ces articles) survivront à la résiliation et resteront pleinement en vigueur. Toutes les autres dispositions de la présente Convention et toutes les autres obligations en vertu de la présente Convention cesseront immédiatement.

Différends relatifs à la résiliation

15.10. S'il y a un différend au sujet de la résiliation de la présente Convention, les parties conviennent que la Cour supérieure du Québec tranchera le différend sur demande faite par une Partie sur avis à l'autre Partie.

16. DIVERS

Non-dénigrement

16.1. Le Demandeur et les Avocats du groupe conviennent qu'ils ne feront aucun commentaire désobligeant, critique ou négatif, écrit ou oral, sur quelque support que ce soit, y compris les réseaux sociaux, concernant la Défenderesse partie au règlement ou tout autre membre du réseau de cabinets de PwC en ce qui concerne l'Action et les allégations qui s'y trouvent.

Demandes de directives

16.2. L'une ou l'autre des Parties peut demander à la Cour supérieure du Québec des directives à l'égard de toute question relative à la présente Convention.

16.3. Toutes les demandes envisagées par la présente Convention doivent être notifiées aux Parties.

Titres, etc.

16.4. Dans cette Convention :

a) la division en articles et l'insertion d'intitulés sont fournies à titre indicatif uniquement et n'affectent pas la construction ou l'interprétation ;

- b) les termes « la Convention », « la présente Convention », « aux présentes », « les présentes » et les expressions similaires font référence à la présente Convention et non à un article particulier ou à une autre partie de la Convention ; et
- c) « personne » désigne toute entité juridique, y compris, sans s'y limiter, les individus, les sociétés, les entreprises individuelles, les sociétés de personnes ou en commandite, les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée ou les sociétés à responsabilité limitée.

Calcul des délais

16.5. Pour le calcul des délais dans la présente Convention, sauf en cas d'intention contraire :

- a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ils sont comptés en excluant le jour où se produit le premier événement et en incluant le jour où se produit le second événement, y compris tous les jours civils ; et
- b) dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

Droit applicable

- 16.6. La Convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec, sans préjudice à la position de PwC quant à la loi applicable aux questions soulevées dans les Procédures.
- 16.7. Les parties conviennent que la Cour supérieure du Québec conservera sa compétence continue pour interpréter et appliquer les termes, conditions et obligations en vertu de la présente Convention et de l'Ordonnance d'approbation du règlement.

Divisibilité

- 16.8. Toute disposition des présentes jugée inopérante, inapplicable ou invalide dans toute juridiction sera dissociable des dispositions restantes qui continueront d'être valides et exécutoires dans toute la mesure permise par la loi.

Intégralité

- 16.9. La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords, engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, accords de principe et protocoles d'accord antérieurs et contemporains en rapport avec celle-ci. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Convention, à moins qu'elles ne soient expressément incorporées aux présentes.

Modifications

16.10. La présente Convention ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et toute modification ou tout amendement après l'approbation du règlement doit être approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Effet contraignant

16.11. Si le règlement est approuvé par la Cour supérieure du Québec et devient définitif, la présente Convention liera et s'appliquera au profit du Demandeur, des Membres du groupe visé par le règlement, de PwC, de l'Avocat du demandeur, des Renonciataires et des Renonciateurs ou de l'un d'eux, ainsi que tous leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et accord conclu aux présentes par le Demandeur lie tous les Renonciataires et chaque engagement et accord conclu aux présentes par PwC lie tous les Renonciataires.

Survie

16.12. Les déclarations et garanties contenues dans la présente Convention survivront à son exécution et sa mise en œuvre.

Convention négociée

16.13. La présente Convention et le règlement sous-jacent ont fait l'objet de négociations et de discussions sans lien de dépendance entre les soussignés et les avocats. Chacune des Parties a été représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée contre les auteurs de la présente Convention n'aura aucune force et effet. Les Parties conviennent en outre que le langage contenu ou non contenu dans les versions précédentes de la Convention, ou de tout accord de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Convention.

16.14. Les Parties ont toutes participé à la rédaction de la présente Convention, et la Convention ne doit pas être interprétée en faveur ou à l'encontre de l'une des Parties aux présentes.

Transaction

16.15. La présente Convention constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du CCQ et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

16.16. L'Ordonnance finale constituera un jugement final d'homologation de la présente Convention de règlement.

Préambule

16.17. Les éléments du préambule de la présente Convention sont véridiques, en constituent des parties matérielles et intégrales et sont entièrement incorporés et font partie intégrante de la présente Convention.

Reconnaisances

16.18. Chaque Partie affirme et convient par les présentes que :

- a) elle-même et son signataire a le pouvoir de lier la Partie pour laquelle il signe en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes et a lu attentivement la présente Convention ;
- b) les termes de la présente Convention et les effets de celle-ci lui ont été pleinement expliqués par son avocat ; et
- c) elle-même et son représentant comprend pleinement chaque terme de la présente Convention et son effet.

Exemplaires

16.19. La présente Convention peut être signée en exemplaires, qui pris ensemble seront réputés constituer un seul et même accord, et un PDF envoyé par courrier électronique avec signature sera considéré comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Convention.

Avis

16.20. Tout avis, instruction, demande d'approbation du tribunal ou demande d'instructions ou d'ordonnances du tribunal demandées en relation avec la présente Convention ou tout autre rapport ou document à remettre par une Partie à une autre Partie doit être par écrit et envoyé par courrier électronique à :

Pour le Demandeur et le Groupe visé par le règlement :
Joey Zukran LPC Avocat Inc.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801 Montréal (Québec) H2Y 1N3
Courriel : jzukran@lpclex.com

Pour PwC :
Alain Riendeau et Noah Boudreau
800 Victoria Square, bureau 3500
C.P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Courriel : ariendeau@fasken.com ; nboudreau@fasken.com

17. LANGUE

- 17.1. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. The Parties Acknowledge that they have required and consented that the Agreement and all related document be prepared in English.
- 17.2. Néanmoins, si la Cour supérieure du Québec l'exige, une firme de traduction choisie par PwC préparera une traduction française certifiée de la Convention de règlement. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention de règlement, la version anglaise prévaudra.
- 17.3. Les Parties prennent acte de la sanction de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français (LQ 2022, c 14), et conviennent de se conformer à tous les articles ayant une incidence sur la langue des procédures devant être déposées à la Cour supérieure du Québec, ainsi qu'à toute exigence linguistique ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Si la loi ou la Cour supérieure du Québec l'exige, une firme de traduction choisie par PwC préparera une traduction française certifiée de toute procédure devant être déposée devant la Cour supérieure du Québec.

[La page de signature suit]

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE CONVENTION DE RÈGLEMENT A ÉTÉ SIGNÉE PAR LES PARTIES AUX PRÉSENTES :

Date : 28 septembre 2022 Par : (signé) _____
Le Demandeur Tarique Plummer en ses qualités personnelles et représentatives

Date : 29 septembre 2022

Par : (signé) _____

Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r. l.,
Avocats de PwC

ANNEXE 1

1. Bannières publicitaires sur le réseau Display de Google axées sur les marchés financiers ou les audiences d'affinité pour les « affaires et l'économie » et les « accros de l'actualité » avec une tentative de cibler Google Finance et Google Finance Canada. Les impressions/vues seront ciblées proportionnellement sur les auditoires canadiens, américains, européens et asiatiques.
2. Annonces de liens sponsorisés sur le réseau de recherche Google (en réponse aux recherches à portée large pour des termes de recherche tels que, sans s'y limiter, « Nuvei class action » « Nuvei recours collectif » « Nuvei action collective », avec des impressions/vues ciblées proportionnellement sur les auditoires canadiens, américains, européens et asiatiques.
3. Bannières publicitaires sur MarketWatch avec impressions/vues ciblées proportionnellement sur les auditoires canadiens, américains, européens et asiatiques.
4. Lien sponsorisé sur Stockhouse.com.
5. Bannières publicitaires sur TheStreet.com avec impressions/vues seront ciblées proportionnellement sur les publics canadiens, américains, européens et asiatiques.

ANNEXE 2

[Liste des Courtiers à confirmer par Nuvei]

**LONG FORM NOTICES, R-2
FRENCH AND ENGLISH**

[LONG FORM NOTICE]
NUVEI CORPORATION SECURITIES CLASS ACTION
(S.C.M. no. 500-06-001173-216)
NOTICE OF AUTHORIZATION (CERTIFICATION) AND HEARING
TO APPROVE PROPOSED SETTLEMENT AGREEMENT WITH
PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP

Read this notice carefully. A settlement may affect your legal rights.

THIS NOTICE IS TO certain investors who acquired Nuvei Corporation (“Nuvei”) securities.

There is a proposed settlement with PricewaterhouseCoopers LLP, the Canadian member firm in the PwC network of firms (“**PwC**”) (the “**PwC Settlement**” or the “**Settlement**”). The Settlement is a compromise of disputed claims, without any admission of liability by PwC, for the purpose of avoiding a trial and the additional costs and expenses related thereto. This notice does not mean that the Court has found liability or a likelihood of recovery on the part of any Class Member. PwC denies each and all of the claims and allegations of wrongdoing made by the Applicant in the Action.

The PwC Settlement may affect the rights of persons and entities who acquired Nuvei’s securities on or after September 17, 2020 to December 7, 2021, and held some or all of those securities until after the close of trading on December 7, 2021.

A hearing to approve the settlement has been set for December 20, 2022 at 9:30 a.m. This notice provides more information about the lawsuit, your rights and how to exercise them. Additional related documents are available online at www.lpclex.com/nuvei.

HISTORY OF THE ACTION

An Application for Authorization of a Class Action and for Authorization to Bring an Action pursuant to Section 225.4 of the Quebec Securities Act (the “**Action**”) was filed on December 8, 2021, in the Superior Court of Quebec.

By way of the Action, the Applicant is seeking to represent all persons and entities, other than the Excluded Persons as defined below, who acquired Nuvei Corporation securities on or after September 21, 2020 to December 7, 2021, and held some or all of those securities until after the close of trading on December 7, 2021, or any other Class to be determined by the Court, for, inter alia, damages for misrepresentation under Title VIII, Chapter II, Divisions I and II of the Securities Act and for civil fault pursuant to article 1457 of the Civil Code of Quebec.

Counsel for the Parties are not aware of any other proceedings involving the same facts or the same cause of action as against all or any of the named defendants to the Action.

THE PROPOSED SETTLEMENT

There is a proposed settlement with PwC (the "**Settlement Agreement**"). The Settlement Agreement provides for payment by PwC of CAD \$300,000.00 (the "**Settlement Amount**") for the benefit of the Applicant and the Settlement Class members described as follows:

All persons and entities, other than the Excluded Persons, who acquired Nuvei Corporation securities on or after September 17, 2020 to December 7, 2021, and held some or all of those securities until after the close of trading on December 7, 2021.

(the "**Settlement Class**" or the "**Settlement Class members**")

Excluded from the Settlement Class are PwC and the Non-Settling Defendants, members of the immediate families of the Individual Defendants, and the directors, officers, subsidiaries and affiliates of Nuvei and its subsidiaries (the "**Excluded Persons**")

The Settlement Amount and any interest accrued is for the benefit of the Applicant and the Settlement Class Members in order to pay the legal costs and fees, including the cost of any expertise, incurred or to be incurred by LPC Avocat Inc. (the "**Class Counsel**") in prosecuting the Action.

To become effective, the Settlement Agreement must be approved in the Superior Court of Quebec.

The Action will be continuing as against Nuvei and other defendants.

THE HEARING FOR SETTLEMENT APPROVAL

There will be a hearing before the Superior Court of Quebec (the "**Approval Hearing**") at which the Applicant will seek the Court's approval of the Settlement Agreement.

The Approval Hearing will take place on December 20, 2022 at 9:30 a.m. in room 15.09 of the Montreal courthouse and by videoconference. The courthouse is located at 1 Notre-Dame St. East, Montréal, Quebec.

A copy of the Settlement Agreement is available on the website listed below.

To **object** to the Settlement Agreement, you should do so by setting out your objection in writing addressed to LPC Avocat Inc. postmarked or received by December 13, 2022. The address is provided below.

Members of the Settlement Class will be bound by the terms of the Settlement Agreement if approved by the courts.

DO NOTHING IF YOU WANT TO PARTICIPATE IN THE PwC SETTLEMENT

Settlement Class members who want to participate in the PwC Settlement are automatically included and need not do anything at this time.

SETTLEMENT CLASS MEMBERS MUST OPT OUT IF THEY DO NOT WANT TO BE BOUND BY THE PwC SETTLEMENT

Each Settlement Class member who does not opt out of PwC Settlement **will be bound** by the terms of the PwC Settlement.

Settlement Class Members **who do not want to be bound** by the PwC Settlement must "opt out," meaning that they must exclude themselves from the PwC Settlement. **If you are a Settlement Class member and you wish to opt out of the PwC Settlement, you must complete, sign and return the Opt-Out Form provided at Appendix "A" to Class Counsel and to the Superior Court of Quebec.** The addresses are provided below. In order for your opt-out to be valid, your complete and signed Opt-Out Form must be postmarked or received by Class Counsel and the Superior Court of Quebec by no later than December 13, 2022.

A Settlement Class member who opts out will not be bound by the PwC Settlement.

ADDITIONAL INFORMATION

This notice has been approved by the Superior Court of Quebec. The Court offices cannot answer any questions about the matters in this notice. The Orders of the Court and other information in French and English are available on Class Counsel's website at: www.lpclex.com/nuvei

Questions relating to the proposed class action as against Nuvei or to the PwC Settlement may be directed to Class Counsel whose contact information is below. Your name and information will be kept confidential:

Class Counsel:

LPC Avocat Inc.

276 Saint-Jacques Street, Suite 801

Montreal, Quebec, H2Y 1N3

Tel: (514) 379-1572

Email: jzukran@lpclex.com

Superior Court of Quebec:

Greffier de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Montréal

File no : 500-06-001173-216,

1, rue Notre-Dame Est, room 1.120
Montréal, Québec H2Y 1B6

Notice to Brokerage Firms

Please deliver this notice by email to your clients who purchased Nuvei's securities during the Settlement Class Period and for whom you have valid email addresses. If you have clients who purchased Nuvei's securities during the Settlement Class Period for whom you do not have valid email addresses, please contact LPC Avocat Inc. to obtain hard copies of this notice for the purpose of mailing the notice to those clients. Brokerage firms may collectively request up to an aggregate of \$15,000 for the expenses relating to the distribution of this notice to the Class Members. If the amounts submitted in aggregate exceed \$15,000, each brokerage firm's claim shall be reduced on a pro rata basis. **Each brokerage firm must submit its account by December 13, 2022 in order to be entitled to a pro rata payment.**

APPENDIX "A"

OPT-OUT FORM

NUVEI CLASS ACTION (S.C.M. no. 500-06-001173-216)

This Opt-Out Form is only for the following investors:

All persons and entities who acquired Nuvei Corporation securities on or after September 17, 2020 to December 7, 2021, and held some or all of those securities until after the close of trading on December 7, 2021.

(the **"Settlement Class"** or the **"Settlement Class members"**)

Excluded from the Settlement Class are PwC and the Non-Settling Defendants, members of the immediate families of the Individual Defendants, and the directors, officers, subsidiaries and affiliates of Nuvei and its subsidiaries (the **"Excluded Persons"**)

Complete and return this Out-Out Form by no later than December 13, **ONLY IF YOU DO NOT WISH TO BE BOUND BY THE PwC SETTLEMENT.**

Name:
Organization and title (if application):
Phone Number:
Fax Number:
Email:
Address:

(PLEASE CHECK THE APPROPRIATE LANGUAGE)

- I acquired Nuvei securities on or after September 17, 2020 to December 7, 2021, and still held some or all of those securities until after the close of trading on December 7, 2021.
- I believe that I am / the organization that I represent is a member of the Settlement Class.
- I believe that I am not / the organization that I represent is not amongst the persons and entities excluded from the PwC Settlement.
- I understand that by opting out of the PwC Settlement, I / the organization that I represent will not be bound by the PwC Settlement.

I, _____(print your full name), **CERTIFY that the information provided herein complete and true.**

Date

Signature

In order to validly opt out, you must complete and send this Opt-Out Form by no later than December 13, 2022 to both:

<p>LPC Avocat Inc. 276 Saint-Jacques Street, Suite 801 Montreal, Quebec, H2Y 1N3 Tel: (514) 379-1572 Email: jzukran@lpclex.com</p>	<p>Greffier de la Cour supérieure du Québec Palais de justice de Montréal File number : 500-06-001173-216, 1 Notre-Dame Est, room 1.120 Montréal, Québec H2Y 1B6</p>
---	---

[AVIS DÉTAILLÉ]

**ACTION COLLECTIVE EN MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRE VISANT NUVEI
(C.S.M. no. 500-06-001173-216)**

**AVIS D'AUTORISATION (CERTIFICATION) ET D'AUDIENCE
POUR APPROUVER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉ AVEC
PRICewaterhouseCOOPERS LLP**

Lisez attentivement cet avis. Un règlement peut affecter vos droits.

CET AVIS S'ADRESSE À certains investisseurs qui ont acquis des titres de Corporation Nuvei (« **Nuvei** »).

Une entente de règlement est proposé avec PricewaterhouseCoopers LLP, la société canadienne du réseau de sociétés PwC (« **PwC** ») (le « **Règlement PwC** »). Le Règlement PwC est un compromis des réclamations contestées, sans aucune admission de responsabilité de la part de PwC, dans le but d'éviter un procès ainsi que les coûts et dépenses supplémentaires qui y sont liés. Cet avis ne signifie pas que la Cour a établi une responsabilité ou une probabilité de recouvrement pour les membres du groupe. PwC nie chacune des réclamations et des allégations d'actes répréhensibles avancées par le requérant dans le recours.

Le Règlement PwC peut affecter les droits des personnes et des entités qui ont acquis des titres de Nuvei entre le 17 septembre 2020 et le 7 décembre 2021, et qui ont détenu tout ou partie de ces titres jusqu'après la clôture des marchés financiers le 7 décembre 2021.

Une audience pour approuver le règlement a été fixée au 20 décembre 2022 à 9h30. Cet avis fournit de plus amples renseignements concernant l'action proposée, vos droits et la manière de les exercer. D'autres documents connexes sont disponibles en ligne à l'adresse www.lpclex.com/fr/nuvei.

HISTORIQUE DU RECOURS

Une demande d'autorisation pour exercer une action collective et d'autorisation d'intenter une action en vertu de l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (l'« **Action** ») a été déposée le 8 décembre 2021 à la Cour supérieure du Québec.

Par cette Action, le requérant propose de représenter toutes les personnes et entités, à l'exception des Personnes Exclues telles qu'elles sont définies ci-dessous, qui ont acquis des titres de Corporation Nuvei entre le 21 septembre 2020 et le 7 décembre 2021, et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces titres jusqu'après la clôture des marchés financiers le 7 décembre 2021, ou toute autre groupe déterminé par la Cour, pour obtenir, entre autres, des dommages-intérêts. La demande est alléguée la publication d'informations fausses ou trompeuses de la part des défendeurs en vertu du Titre VIII, Chapitre II, Sections I et II de la *Loi sur les valeurs mobilières* et la responsabilité civile des défendeurs en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec*.

Les avocats des parties n'ont pas connaissance d'autres procédures judiciaires impliquant les mêmes faits ou la même cause d'action contre l'un ou plusieurs des défendeurs nommés dans l'Action.

LE RÈGLEMENT PROPOSÉ

Une entente de règlement est proposée avec PwC (le « **Règlement PwC** »). Cette entente de règlement prévoit le paiement par PwC d'un montant de 300 000,00\$ CAD (le « **Montant du règlement** ») au bénéfice du requérant et des membres du groupe visée par le règlement. Ce groupe est décrit comme :

Toutes les personnes et entités, à l'exception des Personnes Exclues, qui ont acquis des titres de Corporation Nuvei entre le 17 septembre 2020 et le 7 décembre 2021, et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces titres jusqu'après la clôture des marchés financiers le 7 décembre 2021.

(le « **Groupe** » ou le « **Groupe visé par le Règlement** »).

Sont exclus du Groupe visé par le Règlement : PwC et les autres défendeurs nommés à l'action qui ne sont pas partis du Règlement PwC, les membres de la famille immédiate des défendeurs individuels, et les administrateurs, directeurs, filiales et sociétés liées de Nuvei et de ses filiales (les « **Personnes Exclues** »).

Le Montant du règlement et tous les intérêts sont au bénéfice du requérant et des Membres du Groupe visé par le Règlement, afin de payer les coûts et les frais, y compris le coût de toute expertise, encourus ou à encourir par LPC Avocat Inc. (les « **Avocats du Groupe** ») dans la poursuite de l'Action.

Pour prendre effet, le Règlement PwC doit être approuvée par la Cour supérieure du Québec.

L'action se poursuivra contre Nuvei et les autres défendeurs qui ne participent pas au Règlement PwC.

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Il y aura une audience devant la Cour supérieure du Québec (l'« **Audience d'approbation** ») au cours de laquelle le requérant demandera à la Cour d'approuver le Règlement PwC.

L'audience d'approbation aura lieu le 20 décembre à 9h30 dans la salle 15.09 du palais de justice de Montréal et par vidéoconférence. Le palais de justice est situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

Une copie du Règlement PwC est disponible sur le site Internet indiqué ci-dessous.

Pour vous **opposer** au Règlement PwC, vous devez exposer votre objection par écrit, et la transmettre à LPC Avocat Inc. au plus tard le 13 décembre 2022, le cachet de la poste en faisant foi. L'adresse postale est indiquée ci-dessous.

Les membres du Groupe visé par le Règlement seront liés par les termes du Règlement PwC si celui-ci est approuvé par les tribunaux.

VOUS N'AVEZ AUCUNE ACTION À PRENDRE

SI VOUS VOULEZ PARTICIPER AU RÈGLEMENT PwC

Les membres du Groupe visé par le Règlement **qui veulent être liés** au Règlement PwC sont automatiquement inclus dans ce groupe et n'ont aucune action à prendre pour le moment.

LES MEMBRES DU GROUPE DOIVENT S'EXCLURE S'ILS NE VEULENT PAS ÊTRE LIÉS PAR LE RÈGLEMENT PwC.

Chaque membre du Groupe visé par le Règlement qui ne s'exclut pas sera lié par les termes du Règlement PwC.

Les membres du Groupe visé par le Règlement qui **ne veulent pas être liés** par le Règlement PwC doivent s'en exclure. **Si vous êtes un membre du Groupe visé par le Règlement et que vous souhaitez vous exclure du Règlement PwC, vous devez remplir, signer et retourner le formulaire d'exclusion fourni à l'annexe A aux Avocats du Groupe et à la Cour supérieure du Québec.** Les adresses sont fournies ci-dessous. Pour que votre exclusion soit valide, votre formulaire d'exclusion complété et signé doit être envoyé ou reçu par les Avocats du Groupe et par la Cour supérieure du Québec au plus tard le 13 décembre 2022.

Un membre du Groupe visé par le Règlement qui s'exclut ne sera pas lié par le Règlement PwC.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRE

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec. Les bureaux de la Cour ne peuvent répondre à aucune question sur les sujets abordés dans cet avis. Les ordonnances de la Cour et d'autres informations en français et en anglais sont disponibles sur le site Web des Avocats du Groupe à l'adresse suivante : www.lpclex.com/nuvei.

Les questions relatives à l'action collective proposée contre Nuvei ou au Règlement PwC peuvent être adressées aux Avocats du Groupe dont les coordonnées APPARAISSENT ci-dessous. Votre nom et l'information que vous communiquerez demeureront confidentiels :

Avocats du Groupe :

LPC Avocat Inc.

276, rue Saint-Jacques, Suite 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

500-06-001173-216

PAGE: 73

Tél: (514) 379-1572

Courriel: jzukran@lpclex.com

Cour supérieure du Québec :

Greffier de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Montréal

Numéro de dossier : 500-06-001173-216,

1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120

Montréal, Québec, H2Y 1B6

AVIS AUX SOCIÉTÉS DE COURTAGE

Veillez transmettre cet avis par courriel à vos clients qui ont acheté des titres de Nuvei au cours de la période visée par le Règlement PwC et pour lesquels vous disposez d'une adresse électronique valide. Si vous avez des clients qui ont acheté des titres de Nuvei au cours de la période visée par le Règlement PwC et pour lesquels vous n'avez pas d'adresse électronique valide, veuillez contacter LPC Avocat Inc. pour obtenir des copies papier de cet avis afin de les envoyer à ces clients. Les cabinets de courtage peuvent demander collectivement jusqu'à 15 000 \$ pour les dépenses liées à la distribution de cet avis aux membres du Groupe visé par le Règlement. Si les montants soumis au total dépassent 15 000 \$, la demande de chaque société de courtage sera réduite au prorata. Chaque société de courtage doit soumettre son compte le ou avant le 13 décembre 2022 afin d'avoir droit à un paiement au prorata.

ANNEXE A
FORMULAIRE D'EXCLUSION
ACTION COLLECTIVE VISANT NUVEI (C.S.M. no. 500-06-001173-216)

Ce formulaire d'exclusion vise uniquement les investisseurs suivants :

Toutes les personnes et entités qui ont acquis des titres de Corporation Nuvei entre le 17 septembre 2020 et le 7 décembre 2021, et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces titres jusqu'après la clôture des marchés financiers le 7 décembre 2021.

(le « **Groupe** » ou le « **Groupe visé par le Règlement** »).

Sont exclus du Groupe visé par le Règlement : PwC et les autres défenseurs nommés à l'action qui ne sont pas partis du Règlement PwC, les membres de la famille immédiate des défenseurs individuels, et les administrateurs, directeurs, filiales et sociétés liées de Nuvei et de ses filiales (les « **Personnes exclues** »).

Vous devez compléter et retourner ce formulaire d'exclusion au plus tard le 13 décembre 2022 **SEULEMENT SI VOUS NE VOULEZ PAS ÊTRE LIÉ PAR LE RÈGLEMENT PWC.**

Nom:
Entité et titre (si applicable) :
Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur:
Courriel:
Adresse:

(VEUILLEZ S'IL VOUS PLAÎT COCHER LA CASE OU LES CASES APPROPRIÉE(S))

- J'ai acquis des titres de Nuvei entre le 17 septembre 2020 et le 7 décembre 2021, et je détenais une partie ou la totalité de ces titres jusqu'après la clôture des marchés financiers le 7 décembre 2021.
- Je crois que je suis / que l'organisation que je représente est membre du Groupe visé par le Règlement.
- Je crois que je ne suis pas / que l'organisation que je représente n'est pas une Personne Exclue par le Règlement PwC.
- Je comprends qu'en m'excluant du Groupe visé par le Règlement PwC, je ne serai pas / l'organisation que je représente ne sera pas lié(e) par le Règlement PwC.

Je, _____ (nom complet en lettres moulées),

**DÉCLARE que les renseignements contenus au présent formulaire sont
complètes et véridiques.**

Date

Signature

Afin que votre formulaire d'exclusion soit valide, vous devez le compléter et l'envoyer le
ou avant le 13 décembre 2022 aux deux adresses suivantes:

<p>LPC Avocat Inc. 276, rue Saint-Jacques, Suite 801 Montréal, Québec, H2Y 1N3 Tél: (514) 379-1572 Courriel: jzukran@lpclex.com</p>	<p>Greffier de la Cour supérieure du Québec Palais de justice de Montréal Dossier no : 500-06-001173-216, 1 rue Notre-Dame Est, room 1.120 Montréal, Québec H2Y 1B6</p>
--	--

**SHORT-FORM NOTICE R-3
FRENCH AND ENGLISH**

[SHORT FORM NOTICE]
NOTICE OF AUTHORIZATION (CERTIFICATION) AND HEARING
TO APPROVE PROPOSED SETTLEMENT AGREEMENT WITH
PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP
(S.C.M. no. 500-06-001173-216)

Read this notice carefully. A settlement may affect your legal rights.

THIS NOTICE IS TO certain investors who acquired Nuvei Corporation (“**Nuvei**”) securities.

There is a proposed settlement with PricewaterhouseCoopers LLP, the Canadian member firm in the PwC network of firms (“**PwC**”) (the “**PwC Settlement**”). The Settlement is a compromise of disputed claims, without any admission of liability by PwC, for the purpose of avoiding a trial and the additional costs and expenses related thereto. This notice does not mean that the Court has found liability or a likelihood of recovery on the part of any Class Member. PwC denies each and all of the claims and allegations of wrongdoing made by the Applicant in the Action.

The PwC Settlement may affect the rights of persons and entities who acquired Nuvei’s securities on or after September 17, 2020 to December 7, 2021, and held some or all of those securities until after the close of trading on December 7, 2021.

Settlement Class members **who want to be bound** by the PwC Settlement are automatically included and need not do anything at this time.

Settlement Class Members **who do not want to be bound** by the PwC Settlement must “opt out,” meaning that they must exclude themselves from the PwC Settlement. If you are a Settlement Class member and you wish to opt out of the PwC Settlement, you must complete, sign and return the Opt-Out Form provided at Appendix A of the long form notice to Class Counsel **and** to the Superior Court of Québec. In order for your opt-out to be valid, your complete and signed Opt-Out Form must be postmarked or received by no later than December 13, 2022.

A motion to approve the PwC Settlement will take place on **December 20 at 9:30 a.m.**, in a room 15.09 of the Montreal courthouse and by videoconference. The courthouse is located at 1 Notre-Dame St. East, Montréal, Québec.

For information about the lawsuit, your rights and how to exercise them, see the long-form notice and related documents available online at www.lpclex.com/nuvei.

[AVIS ABRÉGÉ]**AVIS D'AUTORISATION (CERTIFICATION) ET D'AUDIENCE
POUR APPROUVER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE AVEC
PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP
(C.S.M. no 500-06-001173-216)**

Lisez attentivement cet avis. Un règlement peut affecter vos droits.

CET AVIS S'ADRESSE À certains investisseurs qui ont acquis des titres de Corporation Nuvei (« **Nuvei** »).

Une entente de règlement est proposé avec PricewaterhouseCoopers LLP, la société canadienne du réseau de sociétés PwC (« **PwC** ») (le « **Règlement PwC** »). Le Règlement PwC est un compromis des réclamations contestées, sans aucune admission de responsabilité de la part de PwC, dans le but d'éviter un procès ainsi que les coûts et dépenses supplémentaires qui y sont liés. Cet avis ne signifie pas que la Cour a établi une responsabilité ou une probabilité de recouvrement pour les membres du groupe. PwC nie chacune des réclamations et des allégations d'actes répréhensibles avancées par le requérant dans le recours.

Le Règlement PwC peut affecter les droits des personnes et des entités qui ont acquis des titres de Nuvei entre le 17 septembre 2020 et le 7 décembre 2021, et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces titres jusqu'après la clôture des marchés financiers le 7 décembre 2021.

Les personnes et les entités concernées **qui veulent être liés** par le Règlement PwC sont automatiquement inclus et n'ont aucune action à prendre pour le moment.

Les personnes et les entités concernées **qui ne veulent pas être liés** par le Règlement PwC doivent s'en « exclure ». Si vous êtes un membre du groupe visé par le règlement et que vous souhaitez vous en exclure, vous devez remplir, signer et retourner le formulaire d'exclusion fourni à l'annexe A de l'avis détaillé directement aux avocats du groupe **et** à la Cour supérieure du Québec. Pour que votre exclusion soit valide, votre formulaire d'exclusion complet et signé doit être envoyé ou reçu au plus tard le 13 décembre 2022, le cachet de la poste en faisant foi.

Une demande d'approbation du Règlement PwC sera entendue le **20 décembre 2022 à 9h30**, dans la salle 15.09 du palais de justice de Montréal et par vidéoconférence. Le palais de justice est situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

Pour obtenir des renseignements sur la poursuite, vos droits et la façon de les exercer, consultez l'avis détaillé et les documents connexes disponibles en ligne à l'adresse www.lpclex.com/fr/nuvei.

**PRESS RELEASES R-4
ENGLISH AND FRENCH**

[PRESS RELEASE]**The Superior Court of Quebec Grants Leave under Quebec *Securities Act* to Institute Class Action Proceedings as against PricewaterhouseCoopers LLP for Settlement purposes only****(S.C.M. no. 500-06-001173-216)**

MONTRÉAL, [●], 2022 – On November 1, 2022, the Superior Court of Quebec granted authorization to the lead Plaintiff to exercise a class action as against PricewaterhouseCoopers LLP, the Canadian member firm in the PwC network of firms, (“**PwC**”) under the Québec Securities Act (“**QSA**”) for the sole purpose of a Settlement (the “**Settlement**”).

The Settlement may affect the rights of persons and entities who acquired Nuvei’s securities on or after September 17, 2020 to December 7, 2021, and held some or all of those securities until after the close of trading on December 7, 2021.

The originating Application for Authorization of a Class Action and for Authorization to Bring an Action pursuant to Section 225.4 of the Quebec *Securities Act* (the “**Action**”) was filed on December 8, 2021, in connection with securities issued by Nuvei Corporation (“**Nuvei**”) (TSX and Nasdaq: “**NVEI**”) for, inter alia, damages for misrepresentation under Title VIII, Chapter II, Divisions I and II of the QSA and for civil fault pursuant to article 1457 of the Civil Code of Quebec.

The Action will be continuing as against Nuvei and the other non-settling defendants.

There is a proposed settlement with PwC (the “**Settlement Agreement**”). The Settlement Agreement provides for payment by PwC of CAD \$300,000.00 for the benefit of the Applicant and the Settlement Class members described as follows:

All persons and entities, other than the Excluded Persons, who acquired Nuvei Corporation securities on or after September 17, 2020 to December 7, 2021, and held some or all of those securities until after the close of trading on December 7, 2021.

(the “**Settlement Class**” or the “**Settlement Class members**”)

Excluded from the Settlement Class are PwC and the Non-Settling Defendants, members of the immediate families of the Individual Defendants, and the directors, officers, subsidiaries and affiliates of Nuvei and its subsidiaries (the “**Excluded Persons**”)

The Settlement is a compromise of disputed claims, without any admission of liability by PwC, for the purpose of avoiding a trial and the additional costs and expenses related thereto. This notice does not mean that the Court has found liability or a likelihood of recovery on the part of any Class Member. PwC denies each and all of the claims and allegations of wrongdoing made by the Applicant in the Action.

Settlement Class members who want to be bound by the PwC Settlement are automatically included and need not do anything at this time.

Settlement Class Members who do not want to be bound by the PwC Settlement must "opt out," meaning that they must exclude themselves from the PwC Settlement. If you are a Settlement Class member and you wish to opt out of the PwC Settlement, you must complete, sign and return the Opt-Out Form provided at Appendix A of the long form notice to LPC Avocat Inc. and to the Superior Court of Québec. In order for your opt-out to be valid, your complete and signed Opt-Out Form must be postmarked or received by no later than December 13, 2022.

A motion to approve the PwC Settlement will take place on December 20, 2022 at 9:30 a.m., in room 15.09 of the Montreal courthouse and by videoconference. The courthouse is located at 1 Notre-Dame St. East, Montréal, Québec.

The lead Plaintiff and the proposed Settlement Class members are represented by LPC Avocat Inc.

For information about the lawsuit, your rights and how to exercise them, see the long-form notice and related documents, including the judgment referenced in this press release, available online at www.lpclex.com/nuvei.

Media Inquiries

Joey Zukran

LPC Avocat Inc.

Tel: +1.514.379.1572

Email: jzukran@lpclex.com

[COMMUNIQUÉ DE PRESSE]**La Cour supérieure du Québec accorde l'autorisation, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, d'exercer une action collective contre PricewaterhouseCoopers LLP aux seules fins de règlement
(C.S.M. no. 500-06-001173-216)**

MONTRÉAL, [●], 2022 – Le 1^{er} novembre, 2022, la Cour supérieure du Québec a accordé l'autorisation au requérant d'exercer une action collective à l'encontre de PricewaterhouseCoopers LLP, la société canadienne du réseau de sociétés PwC, (« **PwC** ») en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (« **LMV** ») aux seules fins d'un règlement.

Le règlement peut affecter les droits des personnes et des entités qui ont acquis des titres de Nuvei entre le 17 septembre 2020 et le 7 décembre 2021, et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces titres jusqu'après la clôture des marchés financiers le 7 décembre 2021.

La demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'intenter une action en vertu de l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (l'« **Action** ») a été déposée le 8 décembre 2021, relativement à des titres émis par Corporation Nuvei (« **Nuvei** ») (TSX et Nasdaq : « **NVEI** ») pour, entre autres, des dommages-intérêts. La demande est allègue la publication d'informations fausses ou trompeuses de la part des défendeurs en vertu du Titre VIII, Chapitre II, Sections I et II de la *Loi sur les valeurs mobilières* et la responsabilité civile des défendeurs en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec*.

L'action se poursuivra contre Nuvei et les autres défendeurs qui ne participent pas au règlement.

Une entente de règlement est proposée avec PwC (le « **Règlement PwC** »). Cette entente de règlement prévoit le paiement par PwC d'un montant de 300 000,00 \$ CAD au bénéfice du requérant et des membres du groupe visée par le règlement. Ce groupe est décrit comme :

Toutes les personnes et entités, à l'exception des Personnes Exclues, qui ont acquis des titres de Corporation Nuvei entre le 17 septembre 2020 et le 7 décembre 2021, et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces titres jusqu'après la clôture des marchés financiers le 7 décembre 2021.

(le « **Groupe** » ou le « **Groupe visé par le Règlement** »).

Sont exclus du Groupe visé par le Règlement : PwC et les autres défendeurs nommés à l'action qui ne sont pas partis du Règlement PwC, les membres de la famille immédiate

des défendeurs individuels, et les administrateurs, directeurs, filiales et sociétés liées de Nuvei et de ses filiales (les « **Personnes Exclues** »).

Le Règlement PwC est un compromis des réclamations contestées, sans aucune admission de responsabilité de la part de PwC, dans le but d'éviter un procès ainsi que les coûts et dépenses supplémentaires qui y sont liés. Cet avis ne signifie pas que la Cour a établi une responsabilité ou une probabilité de recouvrement pour les membres du groupe. PwC nie chacune des réclamations et des allégations d'actes répréhensibles avancées par le requérant dans l'Action.

Les membres du Groupe visé par le Règlement qui veulent être liés par le Règlement PwC sont automatiquement inclus et n'ont aucune action à prendre pour le moment.

Les membres du Groupe visé par le Règlement qui ne veulent pas être liés par le Règlement PwC doivent s'en « exclure ». Si vous êtes un membre du groupe visé par le règlement et que vous souhaitez vous en exclure, vous devez remplir, signer et retourner le formulaire d'exclusion fourni à l'annexe A de l'avis détaillé directement aux avocats du groupe et à la Cour supérieure du Québec. Pour que votre exclusion soit valide, votre formulaire d'exclusion complété et signé doit être envoyé ou reçu au plus tard le 13 décembre 2022, le cachet de la poste en faisant foi.

Une demande d'approbation du Règlement PwC sera entendue le 20 décembre 2022 à 9h30, dans la salle 15.09 du palais de justice de Montréal et par vidéoconférence. Le palais de justice est situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

Le représentant des membres et les membres du Groupe visé par le Règlement sont représentés par LPC Avocat inc.

Pour obtenir des renseignements sur la poursuite, vos droits et la façon de les exercer, consultez l'avis détaillé et les documents connexes disponibles en ligne à l'adresse www.lpclex.com/fr/nuvei.

Pour plus de renseignements :

Joey Zukran

LPC Avocat inc.

Tél : +1.514.379.1572

Courriel: jzukran@lpclex.com